

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.	Pages
DAHIR			
Nomination du président de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux.		Etablissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique.	
<i>Dahir n° 1-25-66 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) portant nomination du président de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux.....</i>	3159	<i>Dahir n° 1-25-64 du 22 jourmada I 1447 (14 novembre 2025) portant promulgation de la loi n° 03-25 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	3165
TEXTES GENERAUX			
Agence marocaine du médicament et des produits de santé . – Création.		Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
<i>Dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) portant promulgation de la loi n° 10-22 relative à la création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé</i>	3160	<i>Décret n°2-23-441 du 24 hija 1444 (13 juillet 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique.</i>	3187
		<i>Décret n° 2-25-958 du 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025) approuvant l'accord de prêt conclu le 13 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent dix-neuf millions d'euros (119.000.000 €), pour le financement du Programme d'appui et de financement de l'entrepreneuriat pour la création d'emploi.....</i>	3197

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-25-959 du 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025) approuvant l'accord de prêt conclu le 13 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent quatre-vingt-un millions huit cent mille euros (181.800.000 €), pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la gouvernance économique et de la résilience au changement climatique (PGRCC) - Phase II.....</i>	3197	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2509-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	3210
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2510-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3211
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2480-25 du 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025) portant homologation de normes marocaines</i>	3198	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2511-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.....</i>	3211
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2516-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3212
« Société des infrastructures sportives de Rabat - INSPORA S.A ». – Création d'une société anonyme.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2517-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3212
<i>Décret n° 2-25-986 du 28 jourmada I 1447 (20 novembre 2025) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives de Rabat- INSPORA S.A »</i>	3208	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2522-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3213
Equivalences de diplômes.		Société « MEA FINANCE SERVICES ». – Nomination d'un liquidateur.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2506-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	3209	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 158 du 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025) portant nomination d'un liquidateur pour la société « MEA FINANCE SERVICES ».</i>	3213
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2507-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3209		
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2508-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	3210		

DAHIR

**Nomination du président de l'Autorité marocaine
des marchés de capitaux**

Par dahir n° 1-25-66 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025), M. Tarik SENHAJI a été nommé président de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux, à compter du 26 rabii II 1447 (19 octobre 2025).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7461 du 10 jourmada II 1447 (1^{er} décembre 2025).

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) portant promulgation de la loi n° 10-22 relative à la création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-22 relative à la création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 hija 1444 (12 juillet 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n° 10-22
relative à la création de l'Agence marocaine
du médicament et des produits de santé**

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence marocaine du médicament et des produits de santé », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désignée ci-après par « l'Agence ».

Le siège de l'Agence est fixé à Rabat. Des représentations de l'Agence peuvent être créées au niveau territorial par décision de son conseil d'administration.

Article 2

On entend par médicament et produits de santé, au sens de la présente loi, ce qui suit :

– **Médicament** : le médicament au sens des articles premier et 2 de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;

– Produits de santé :

- * les dispositifs médicaux au sens de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux ;
- * les réactifs utilisés à des fins de diagnostic *in vitro* au sens de l'article premier de la loi n° 11-08 relative aux réactifs à usage de diagnostic *in vitro* ;
- * tous les autres produits de santé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 3

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Agence est, également, soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre II

Missions

Article 4

Sous réserve des attributions dévolues, en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, aux départements ministériels, établissements et autres organismes concernés, l'Agence est chargée de mettre en œuvre les orientations stratégiques de la politique de l'Etat visant à assurer la souveraineté médicamenteuse et la disponibilité, la sécurité et la qualité des médicaments et des produits de santé.

A cet effet, l'Agence est chargée de :

- coordonner l'élaboration de la politique pharmaceutique nationale et contribuer à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation ;
- veiller à l'organisation et au contrôle du secteur des médicaments et des produits de santé ;
- veiller, dans la limite de ses missions, à assurer la disponibilité et l'accessibilité aux médicaments et produits de santé ainsi qu'à leur qualité, sécurité et efficacité ;
- veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux substances vénéneuses, notamment les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs chimiques ;

- contribuer au développement du secteur de l'industrie du médicament et des produits de santé, notamment l'industrie locale des médicaments génériques et des bio-similaires ;
- élaborer et mettre à jour la liste des médicaments essentiels ;
- assurer la vigilance ainsi que l'analyse des risques sanitaires dans le domaine des médicaments et des produits de santé en coordination avec les départements concernés.

Article 5

Afin d'assurer les missions fixées à l'article 4 ci-dessus, l'Agence est chargée de :

1 - dans le domaine de l'organisation et de l'encadrement du secteur pharmaceutique et des produits de santé :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux médicaments et produits de santé, notamment ceux relatifs à leur fabrication, importation, exportation, distribution, commercialisation ainsi que leur dispensation ;
- proposer le prix de vente des médicaments conformément à la législation en vigueur ;
- établir le cadre des prix des dispositifs médicaux et recevoir les déclarations de leur prix de vente de la part des établissements de leur fabrication ou leur importation, conformément à la législation en vigueur.

2 - Délivrer les documents administratifs et recevoir les déclarations suivants, conformément à la législation en vigueur :

- les documents administratifs prévus par la législation relative aux médicaments et produits de santé définis à l'article 2 ci-dessus ;
- les documents administratifs relatifs aux substances vénéneuses, notamment les médicaments classés comme stupéfiants, les psychotropes ainsi que les précurseurs chimiques ;
- l'autorisation préalable et définitive pour la création et l'ouverture d'un établissement pharmaceutique industriel ou d'un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur ;
- l'autorisation d'exercice en qualité de pharmacien responsable, pharmacien délégué ou pharmacien assistant auprès d'un établissement pharmaceutique industriel ou d'un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur ;
- le certificat d'agrément des sites de réalisation des essais cliniques et des investigations cliniques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes participant aux recherches biomédicales ;

- l'autorisation de réalisation des essais cliniques et des investigations cliniques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes participant aux recherches biomédicales ;
- la déclaration relative aux établissements de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution et de maintenance des dispositifs médicaux ;
- la déclaration relative à tout établissement qui envisage la fabrication, l'importation, l'exportation ou la distribution des réactifs ;
- le certificat d'agrément des organismes d'évaluation technique des performances analytiques et diagnostiques des réactifs ;

3 - Dans le domaine du contrôle de la qualité des médicaments et des produits de santé :

- réaliser le contrôle technique et le contrôle qualité des médicaments et des produits de santé et initier les actions juridiques à l'encontre des réfractaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- veiller au contrôle de la bonne commercialisation des médicaments et produits de santé ainsi qu'à l'authenticité et à la fiabilité des informations y afférentes ;
- s'assurer de la qualité et de l'efficacité des médicaments et des produits de santé ;
- procéder aux opérations de contrôle et d'inspection des officines de pharmacie, réserves de médicaments dans les cliniques et établissements assimilés, les établissements pharmaceutiques industriels et les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ainsi que les dépôts de médicaments ;
- superviser l'opération d'inspection des établissements de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution et de maintenance des dispositifs médicaux ;
- procéder à l'inspection des établissements de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution des réactifs ;
- contrôler les stocks de sécurité des médicaments, conformément à la législation en vigueur, afin d'assurer l'approvisionnement normal du marché ;
- contribuer, en ce qui la concerne, à la lutte contre le circuit illicite des médicaments et des produits de santé ;
- contribuer, en ce qui la concerne, aux efforts de l'Etat visant à lutter contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- contribuer, en collaboration avec les parties concernées, à l'amélioration de l'activité pharmaceutique dans les établissements publics de santé.

Article 6

L'Agence est chargée également de :

- contribuer au développement de la recherche scientifique et à la réalisation de recherches et d'études en lien avec les domaines de sa compétence et ce en coordination avec les différents organismes et instances concernés ;
- donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par le gouvernement et formuler des propositions en matière de législation relative aux médicaments et produits de santé ;
- donner un avis sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence dont elle est saisie ;
- réaliser toute expertise, dans les domaines de sa compétence et ce, en vertu de conventions ou dans un cadre contractuel, selon le cas, au profit de toute personne morale de droit public ou privé ;
- réaliser, en ce qui la concerne, des opérations de sensibilisation, d'encadrement et de communication ;
- veiller à la mise en place d'une base de données des médicaments et produits de santé et veiller à sa mise à jour.

Article 7

l'Agence peut conclure des contrats ou conventions de partenariat avec des acteurs locaux ou internationaux dans son domaine de compétence.

Elle peut également participer aux travaux des instances nationales et internationales dans les domaines relevant de sa compétence.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 8

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 9

Le conseil d'administration de l'agence se compose de membres représentant l'administration et de personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise scientifique et technique ou leur connaissance juridique dans le domaine des médicaments et des produits de santé.

Le président du conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile eu égard à ses connaissances et à son expertise dans le domaine de compétence de l'Agence.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions, nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, le conseil délibère, notamment sur les questions suivantes :

- établir la politique générale de l'Agence dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- approuver le programme d'action annuel et pluriannuel de l'Agence ;
- fixer le tarif des services rendus aux tiers par l'Agence ;
- approuver le statut du personnel de l'Agence établi par le directeur ;
- approuver l'organigramme de l'Agence établi par le directeur ;
- approuver le rapport annuel élaboré par le directeur ;
- approuver les projets de conventions de partenariat avec les organismes nationaux et étrangers ;
- arrêter le budget annuel de l'Agence et les programmes prévisionnels pluriannuels ainsi que les modalités de leur financement et les états y afférents ;
- décider de l'acquisition par l'Agence de biens immeubles, leur cession ou leur location et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- approuver le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'Agence, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut prendre toute mesure pour effectuer des audits ou des évaluations périodiques de l'action de l'Agence. Il peut également décider la création de toute commission dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du tiers des membres du conseil, chaque fois que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour approuver les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant ainsi que les programmes prévisionnels pluriannuels et les états y afférents.

Article 12

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration dont il est le rapporteur. Ledit conseil peut donner délégation au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 13

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

Le directeur de l'Agence est nommé conformément à la législation en vigueur.

Article 15

Le directeur de l'Agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence et à cet effet, il est notamment chargé :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- de gérer les affaires de l'Agence, d'en coordonner les activités et d'agir en son nom ;
- d'ordonner les recettes et dépenses de l'Agence ;
- d'élaborer le projet de budget de l'Agence et les programmes prévisionnels pluriannuels ;
- d'élaborer le projet du statut du personnel de l'Agence en vue de le soumettre au conseil d'administration pour approbation ;
- d'élaborer l'organigramme de l'Agence et le soumettre au conseil d'administration pour approbation ;
- de délivrer les documents administratifs visés à l'article 5 ci-dessus ;
- d'assurer la gestion des services et des ressources humaines et de nommer aux emplois de l'Agence conformément à son organigramme et au statut de son personnel ;
- de régler les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration ;
- de représenter l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration et organisme public ou privé ainsi que vis-à-vis des tiers et d'accomplir tous actes conservatoires ;
- de représenter l'Agence en justice et d'intenter toute action en justice ayant pour objet la défense de ses intérêts et en aviser le conseil d'administration ;
- d'élaborer un rapport annuel sur les activités de l'Agence et de le soumettre au conseil d'administration pour approbation.

Article 16

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs et attributions aux responsables et au personnel de l'Agence.

Chapitre IV*Organisation financière***Article 17**

Le budget de l'Agence comprend :

1 - En recettes ;

- les revenus provenant de ses activités et des services rendus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute personne morale de droit public ou privé à condition qu'elles ne proviennent pas d'établissements privés œuvrant dans le domaine de compétence de l'Agence ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- les dons et legs qui ne proviennent pas d'établissements privés ou organismes œuvrant dans le domaine de compétence de l'Agence ;
- toutes autres recettes.

2 - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'Agence.

Chapitre V*Ressources humaines***Article 18**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence est dotée d'un personnel composé :

- de cadres et agents recrutés par ses soins conformément à son statut du personnel ;
- de fonctionnaires détachés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Agence peut également faire appel à des experts ou consultants recrutés par voie de contrat, pour accomplir des missions déterminées pendant une durée fixée.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 19

Sont détachés d'office auprès de l'Agence, les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la direction du médicament et de la pharmacie relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Agence, en vertu du premier alinéa ci-dessus, peuvent être intégrés, à leur demande et après accord du directeur de l'Agence, dans les cadres de celle-ci conformément à son statut du personnel et ce, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit statut.

Passé ce délai, il est mis fin au détachement des fonctionnaires non intégrés dans les cadres de l'Agence. Ces fonctionnaires réintègrent le département chargé de la santé.

Article 20

Dans l'attente de l'adoption du statut du personnel de l'Agence, les fonctionnaires détachés conservent l'intégralité des droits et avantages dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Article 21

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence aux fonctionnaires détachés et intégrés, en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur détachement.

Les services effectués par les concernés au sein de leur administration d'origine sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires, visés à l'article 21 ci-dessus, demeurent affiliés, pour le régime d'assurance maladie obligatoire de base et pour le régime des pensions de base et complémentaires, aux caisses et organismes auxquels ils cotisaient à la date de leur détachement.

Article 23

Sont mis gratuitement à la disposition de l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles et immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat, affectés à la direction du médicament et de la pharmacie relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé et nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

La liste desdits biens meubles et immeubles est fixée par voie réglementaire.

Article 24

Sont transférés à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les archives, les documents et les dossiers appartenant à la direction du médicament et de la pharmacie.

Article 25

L'Agence est subrogée dans tous les droits et obligations de l'Etat en ce qui concerne :

- tous les marchés ainsi que tous les contrats et conventions conclus par la direction du médicament et de la pharmacie, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et non définitivement réglés à ladite date. L'Agence assure le règlement desdits marchés, conventions et contrats selon les formes et les conditions qui y sont prévues ;
- tous les actes, de quelque nature que ce soit, en lien avec les missions de l'Agence.

Article 26

La référence à la direction du médicament et de la pharmacie, dans la législation et la réglementation en vigueur, est réputée faite à l'Agence. Celle-ci remplace la direction du médicament et de la pharmacie dans toutes les structures dans lesquelles elle est membre.

Article 27

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au «Bulletin officiel» des textes réglementaires nécessaires à son application.

Lesdits textes réglementaires doivent être publiés dans un délai maximum d'un an à compter de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les dossiers de demandes d'autorisation déposés auprès du Secrétariat général du gouvernement, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la délivrance desdites autorisations, demeurent soumis à la procédure en vigueur avant ladite date.

**Dahir n° 1-25-64 du 22 jourmada I 1447 (14 novembre 2025)
portant promulgation de la loi n° 03-25 relative aux
organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 03-25 relative aux organismes de
placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'adoptée par
la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1447 (14 novembre 2025).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente loi fixe les règles régissant les organismes
de placement collectif en valeurs mobilières, désignés ci-après
« OPCVM », qui ont pour objet exclusif le placement collectif
des capitaux dans les actifs prévus par l'article 51 ci-dessous
et dont les parts ou actions sont émises et rachetées à tout
moment sur ordre de tout souscripteur conformément aux
dispositions de l'article 41 ci-dessous.

Les OPCVM peuvent prendre la forme d'un fonds
commun de placement désigné ci-après « FCP » ou d'une
société d'investissement à capital variable désignée ci-après
« SICAV » tels que définis respectivement aux articles 18 et 28
ci-dessous.

Article 2

Les OPCVM sont constitués en l'une des catégories
prévues au chapitre II du titre II de la deuxième partie
ci-dessous, en fonction de leur stratégie d'investissement ou de
la composition et la nature de leurs actifs.

Article 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. actif net d'un OPCVM : la valeur de marché des actifs
de l'OPCVM diminuée de ses dettes.

2. indice : une valeur régulièrement publiée et mise à la
disposition du public, et déterminée périodiquement en tout
ou en partie par l'application d'une formule ou d'une méthode
de calcul ou d'évaluation sur la base de la valeur d'un ou de
plusieurs actifs sous-jacents, de prix y compris des estimations
de prix, de taux d'intérêt effectifs ou estimés, d'offres de prix
ou d'offres de prix fermes ou d'autres valeurs ou de données
d'enquête.

3. administrateur d'indice : personne morale chargée de
constituer, calculer, suivre et publier l'indice.

4. liquidité : les dépôts à vue et/ou à terme ne dépassant
pas douze (12) mois auprès d'un établissement de crédit agréé
conformément à la loi n°103-12 relative aux établissements de
crédit et organismes assimilés.

5. marché réglementé : marché tel que défini par
l'article premier de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs,
aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement
financier.

6. valeur liquidative : le montant obtenu en divisant
l'actif net d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM
par le nombre de parts ou actions émises par ledit OPCVM
ou compartiment.

7. valeur liquidative indicative : calcul intra-journalier de
la valeur liquidative des parts ou actions d'un OPCVM coté,
sur la base de la valeur de marché la plus récente de ses actifs.

8. rachat net : le montant des rachats des parts ou actions diminué du montant des souscriptions desdites parts ou actions, à une date déterminée de calcul de la valeur liquidative.

9. risque de contrepartie de l'OPCVM relatif aux instruments financiers à terme : le risque de perte pour l'OPCVM résultant d'une éventuelle défaillance de l'autre partie à ses obligations dans une transaction ou un contrat portant sur des instruments financiers à terme avant le dénouement de ladite transaction ou dudit contrat.

10. risque global d'un OPCVM lié aux instruments financiers à terme : risque pour l'OPCVM d'être dans l'incapacité de répondre à ses engagements liés aux instruments financiers à terme qu'il a contractés.

11. société chargée de la commercialisation : société chargée de recevoir les ordres de souscriptions et de rachats des parts ou actions d'un OPCVM en vertu d'une convention de commercialisation conclue avec la société de gestion dudit OPCVM.

Article 4

Un OPCVM est constitué à l'initiative d'une société de gestion qui désigne un établissement dépositaire.

Tout OPCVM doit être géré selon les clauses de son règlement de gestion ou ses statuts par une société de gestion agréée conformément à la présente loi.

Article 5

L'émission d'instruments financiers par un OPCVM prend la forme de parts pour le FCP et d'actions pour la SICAV.

Article 6

Les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM ne sont tenus de ses dettes qu'à concurrence de leur quote-part dans l'actif dudit OPCVM.

L'OPCVM, la société de gestion, l'établissement dépositaire et les porteurs de parts ou actionnaires, répondent séparément de leurs propres dettes. Chaque créancier dont la créance résulte de la conservation ou la gestion de l'actif d'un OPCVM ou de l'un de ses compartiments n'a d'action que sur l'actif dudit OPCVM.

Les créanciers de la société de gestion ou de l'établissement dépositaire ne peuvent en aucun cas demander le remboursement de leurs créances, ni de l'actif d'un OPCVM ou compartiment, ni du patrimoine des porteurs de parts ou actionnaires.

DEUXIÈME PARTIE

DES OPCVM

TITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION DES OPCVM

Article 7

Les OPCVM sont constitués selon les formes et conformément aux conditions et modalités prévues par le présent titre.

Chapitre premier

De l'agrément des OPCVM

Article 8

La constitution de chaque OPCVM est subordonnée à un agrément préalable de l'AMMC sur la base de son projet de règlement de gestion et le cas échéant de l'annexe de chaque compartiment prévue à l'article 10 ci-dessous, lorsqu'il a la forme de FCP ou sur la base de son projet de statuts lorsqu'il a la forme d'une SICAV, selon les modalités et formes fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 9

La société de gestion établit le projet de règlement de gestion y compris le cas échéant l'annexe spécifique de chaque compartiment du FCP ou le projet des statuts de la SICAV.

Lesdits projets doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- la dénomination sociale et la durée de l'OPCVM ainsi que la raison sociale de la société de gestion et de l'établissement dépositaire ;
- la catégorie de l'OPCVM ;
- la stratégie d'investissement de l'OPCVM ;
- la liste des premiers porteurs de parts ou actionnaires, ainsi que leurs apports. Lorsqu'il s'agit d'un apport en instruments financiers, un rapport d'évaluation dudit apport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports est annexé au règlement de gestion ou à l'annexe spécifique du compartiment ou aux statuts ;
- les modalités d'évaluation des actifs de l'OPCVM ou de ceux qui lui sont apportés ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative des parts ou actions de l'OPCVM et, le cas échéant, les modalités relatives à la cotation desdits OPCVM sur un marché réglementé ;
- les modalités d'affectation des résultats et de distribution de tout revenu ou bénéfice aux porteurs de parts ou actionnaires ;
- le taux maximum des commissions dues à l'occasion de souscription ou du rachat de parts ou actions ;
- le taux maximum des frais de gestion destinés à couvrir l'ensemble des charges d'exploitation de l'OPCVM à l'exclusion des charges d'emprunt ;

- les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice de l'OPCVM qui ne peut excéder douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut atteindre dix-huit (18) mois ;
- les modalités de modification du règlement de gestion ou des statuts et le cas échéant de l'annexe ;
- les modalités d'émission de nouvelles parts ou actions par l'OPCVM ;
- les modalités de rachat des parts ou actions par l'OPCVM ;
- l'ensemble des mécanismes du dispositif de gestion du risque de liquidité de l'OPCVM prévus à l'article 153 ci-dessous et leurs conditions et modalités d'application ;
- les conditions et les modalités de souscription et de rachat des parts ou actions ;
- les modalités d'acquisition et de cession des parts ou actions émises par l'OPCVM coté en bourse ou sur tout autre marché réglementé ou organisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- l'identité ou la dénomination sociale des premiers membres du conseil d'administration pour les SICAV et la durée de leur mandat ;
- l'identité ou la dénomination sociale du ou des premiers commissaires aux comptes ;
- les cas de dissolution de l'OPCVM, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs ;
- les règles de quorum et de majorité dans les assemblées générales des SICAV ;
- les modalités d'information des porteurs de parts ou actionnaires.

Les modèles-types du projet de règlement de gestion, de l'annexe spécifique à chaque compartiment et des statuts de l'OPCVM sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 10

Lorsque le FCP comprend plusieurs compartiments, son règlement de gestion doit comprendre les clauses communes du FCP et une annexe spécifique pour chaque compartiment. Chaque annexe fixe la catégorie du compartiment concerné et ses règles de gestion.

Article 11

La demande d'agrément d'un OPCVM accompagnée d'un dossier, est déposée par la société de gestion auprès de l'AMMC.

Ledit dossier comprend notamment, les documents suivants :

- le projet de règlement de gestion du FCP, accompagné le cas échéant de l'annexe spécifique à chaque compartiment ou le projet des statuts de la SICAV ;

- la fiche de renseignements concernant l'OPCVM, sa société de gestion, son établissement dépositaire, la société ou les sociétés chargées de la commercialisation et ses commissaires aux comptes, établie selon un modèle-type fixé par circulaire de l'AMMC ;
- la convention conclue entre la société de gestion et l'établissement dépositaire prévue à l'article 145 ci-dessous ;
- la convention conclue entre la société de gestion et le commissaire aux comptes, prévue à l'article 189 ci-dessous ;
- la convention de commercialisation conclue entre la société de gestion et les sociétés chargées de la commercialisation, dont les mentions minimales sont fixées par circulaire de l'AMMC ;

Et le cas échéant :

- une note et copie des documents attestant les engagements et garanties accordés aux porteurs de parts ou actionnaires de «l'OPCVM contractuel» prévu à l'article 60 ci-dessous ;
- le mandat de gestion conclu entre la société de gestion et le ou les investisseurs lorsque l'OPCVM est dédié, prévu à l'article 111 ci-dessous ;
- le contrat de délégation de la gestion administrative ou comptable, prévu à l'article 148 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 12

La demande d'agrément est déposée contre un récépissé daté remis par l'AMMC à la société de gestion.

Pour l'examen du dossier d'agrément, l'AMMC dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date fixée dans ledit récépissé.

Pendant ce délai, l'AMMC peut demander à la société de gestion tous documents et informations complémentaires qu'elle juge nécessaires. Ladite demande suspend le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus. Ledit délai court à nouveau dès réception desdits documents et informations complémentaires précités.

A défaut de réception desdits documents ou informations complémentaires dans le délai fixé dans la demande prévue au troisième alinéa du présent article, l'AMMC clôt l'examen, annule la demande d'agrément et en informe la société de gestion concernée.

Article 13

L'AMMC notifie par décision l'octroi d'agrément de l'OPCVM à la société de gestion ou son refus par tout moyen attestant la réception.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 14

L'AMMC établit et met à jour la liste des OPCVM agréés et la publie sur son site électronique.

Article 15

Les OPCVM doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, quel qu'en soit le support, destinés aux tiers, de leur dénomination, précédée de la mention « FCP » ou « SICAV » et suivie des références de la décision d'agrément.

Les documents précités doivent, en outre, faire état de la dénomination sociale et du siège de la société de gestion et de l'établissement dépositaire de l'OPCVM.

Article 16

Les modifications du règlement de gestion du FCP ou de l'annexe spécifique à l'un de ses compartiments ou des statuts de la SICAV sont subordonnées à un nouvel agrément de l'AMMC octroyé dans les mêmes conditions et formes prévues aux articles 9 à 13 ci-dessus et aux articles 26 et 37 ci-dessous.

La liste desdites modifications est fixée par circulaire de l'AMMC. Les modifications ne relevant pas de ladite liste sont soumises à l'accord préalable de l'AMMC.

Article 17

L'agrément d'un OPCVM est retiré par décision de l'AMMC :

- 1) à la demande de la société de gestion ;
- 2) s'il n'est pas fait usage de l'agrément de l'OPCVM dans les six (6) mois à compter de la date de son octroi ;
- 3) s'il ne remplit plus l'une des conditions prévues aux articles 9 à 13 ci-dessus au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
- 4) à la liquidation de son dernier compartiment ;
- 5) à l'expiration de sa durée ;
- 6) dans les cas prévus aux articles 110, 131 et 186 ci-dessous.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3), et 6) ci-dessus, la décision de retrait d'agrément fixe la durée de liquidation de l'OPCVM.

Le retrait d'agrément de l'OPCVM entraîne sa radiation de la liste des O.P.C.V.M. visée à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre II*Du FCP*

Article 18

Le FCP est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale, dont l'actif est constitué d'instruments financiers et de liquidité. Il est géré pour le compte des copropriétaires. Ses parts sont émises et rachetées à tout moment sur ordre de tout souscripteur ou porteur de parts.

Article 19

Un FCP peut comporter un ou plusieurs compartiments dès sa constitution ou en créer de nouveaux au cours de son activité. Chaque compartiment est considéré comme un OPCVM distinct soumis aux dispositions de la présente loi et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Article 20

Les parts émises par un FCP ou l'un de ses compartiments représentent exclusivement les apports des copropriétaires dans ledit FCP ou compartiment et leur donnent des droits et engagements à concurrence de leur quote-part. Le montant minimum initial desdits apports lors de la constitution du FCP, est fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC sans être inférieur à un million (1.000.000) de DH.

Article 21

Tout manquement par un compartiment d'un FCP aux dispositions de la présente loi, ne peut avoir d'effet sur les autres compartiments dudit FCP.

Article 22

L'actif d'un compartiment déterminé ne répond que de ses dettes, engagements et obligations et ne bénéficie que des créances qui le concernent.

Article 23

Le FCP ne constitue ni une société civile, ni une société en participation. Il n'est pas soumis aux dispositions relatives à la quasi-société prévues au dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 24

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent demander en cours d'activité d'un FCP le partage entre eux de son actif.

Article 25

Le FCP agréé par l'AMMC est considéré constitué après signature du projet de règlement de gestion et la libération intégrale de ses premières parts.

Article 26

La société de gestion doit, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la constitution du FCP, procéder :

- 1) au dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu de son siège social :
 - de l'original ou l'expédition du règlement de gestion accompagné le cas échéant, de l'annexe spécifique à chaque compartiment ;
 - d'une copie de la décision d'agrément du FCP ;
 - d'une attestation du dépôt des premiers apports du FCP, délivrée par l'établissement dépositaire. Lorsque le FCP est composé de compartiments, l'établissement dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment.
- 2) à la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales selon un modèle-type fixé par circulaire de l'AMMC.

La société de gestion doit communiquer à l'AMMC dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de publication dudit avis, une copie des documents prévus aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Article 27

Toute personne peut consulter les documents visés à l'article 26 ci-dessus déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société de gestion du FCP ou s'en faire délivrer un extrait, à ses frais, par le greffier.

Chapitre III*De la SICAV*

Article 28

La SICAV est constituée sous forme de société anonyme à capital variable soumise aux dispositions du dahir du 17 hijra 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux, aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et aux dispositions de la présente loi et dont les actions sont émises et rachetées à tout moment sur ordre de tout souscripteur ou actionnaire.

Le montant du capital de la SICAV lors de sa constitution, est fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC sans être inférieur à 5 millions de DH. Le montant du capital d'une S.I.C.A.V. est égal à tout moment à la valeur de son actif net diminuée des sommes distribuables prévues à l'article 75 ci-dessous.

L'actif de la SICAV est constitué d'un portefeuille d'instruments financiers et de liquidité.

Article 29

Par dérogation aux dispositions des articles 4, 6, du 2^{ème} paragraphe de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, des articles 20 à 22, du 2^{ème} alinéa de l'article 23, des articles 24 à 26, 33 à 35, des articles 41 *bis*, 44, 45, 47, 67, 67 *bis*, 67 *ter*, 70, 106 *bis*, 110, 111, 121 et du 2^{ème} alinéa de l'article 330 de la loi n° 17-95 précitée, les SICAV sont soumises aux dispositions des articles 30 à 38 ci-après.

Article 30

Les actions de la SICAV doivent être intégralement libérées dès leur souscription. Elles sont obligatoirement nominatives.

L'augmentation de capital par émission de nouvelles actions ne donne aux actionnaires aucun droit préférentiel de souscription.

Article 31

Les variations de capital se font à tout moment et de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 144 ci-dessous et conformément aux statuts de la SICAV.

Article 32

La durée du mandat des premiers membres du conseil d'administration ne peut excéder trois (3) ans.

Article 33

Le ou les premiers commissaires aux comptes doivent être nommés pour les trois (3) premiers exercices dans les statuts.

Article 34

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit se réunir dans les cinq (5) mois suivant la date de clôture de l'exercice. Elle peut se tenir sans quorum, il en est de même pour la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 35

Les fonctions de directeur général, de président du directoire ou de directeur général unique de la SICAV sont exercées par un seul représentant permanent de la société de gestion qui est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités applicables aux dites fonctions, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la société de gestion met fin aux fonctions de son représentant dans la SICAV, elle est tenue de le notifier sans délai à l'AMMC. Elle est également tenue de lui notifier l'identité de son nouveau représentant.

Article 36

La S.I.C.A.V agréée par l'AMMC est considérée constituée dès la signature du projet des statuts par les premiers actionnaires ou par leurs mandataires et la libération intégrale des premières actions.

Article 37

La société de gestion doit, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la constitution de la SICAV, procéder :

1) au dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu de son siège social :

- de l'original ou de l'expédition des statuts de la SICAV ;
- d'une copie de la décision d'agrément ;
- d'une attestation du dépôt des premiers apports de la SICAV, délivrée par l'établissement dépositaire.

2) à la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales selon un modèle-type fixé par circulaire de l'AMMC.

La société de gestion doit communiquer à l'AMMC dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de publication dudit avis, une copie des documents prévus aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Article 38

Toute personne peut consulter les documents visés à l'article 37 ci-dessus déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société de gestion de la SICAV ou s'en faire délivrer un extrait, à ses frais, par le greffier.

Chapitre IV*Des parts ou actions des OPCVM*

Article 39

Les parts ou actions d'un OPCVM doivent être inscrites en compte auprès du dépositaire central, conformément aux dispositions de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Article 40

Les parts ou actions d'un OPCVM peuvent être libellées en devises conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs aux changes et aux clauses prévues par son règlement de gestion ou ses statuts.

Article 41

Les parts ou actions d'OPCVM sont émises et rachetées à tout moment par l'OPCVM, sur ordre des porteurs de parts ou actionnaires, à la valeur liquidative majorée lors de la souscription et diminuée lors du rachat des commissions prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous, selon une périodicité fixée par le règlement de gestion ou les statuts. Ladite valeur liquidative est calculée au moins chaque vendredi.

Toutefois, l'OPCVM contractuel prévu à l'article 60 ci-dessous, peut fixer la période d'émission et de rachat de ses parts ou actions dans son règlement de gestion ou ses statuts.

Les parts ou actions d'un OPCVM ne sont émises qu'après dépôt de leur valeur en numéraire ou en instruments financiers dans son compte ouvert auprès de son établissement dépositaire et l'inscription de ladite valeur dans son actif.

Article 42

La souscription et l'acquisition de parts ou actions d'un OPCVM emportent l'accord du porteur de parts ou actionnaire du règlement de gestion ou des statuts dudit OPCVM.

Article 43

Des commissions peuvent être perçues par la société chargée de la commercialisation à l'occasion de la souscription ou du rachat de parts ou actions d'OPCVM, sans dépasser les taux maximums fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC.

Article 44

Des commissions minimales sont dues à l'« OPCVM actions », l'« OPCVM diversifié » ou l'« OPCVM participatif » qui place son actif dans des actions inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé, pour toute souscription ou rachat de leurs parts ou actions.

Lesdites commissions minimales sont destinées à couvrir les frais desdits OPCVM lors de l'acquisition ou la cession d'instruments financiers constituant leurs actifs, et ne peuvent être inférieures à des taux minimums fixés par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Chapitre V*De la note d'information des OPCVM*

Article 45

La loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, n'est pas applicable aux OPCVM.

Article 46

Après la constitution de l'OPCVM et préalablement à l'émission des premières parts ou actions auprès du public, la société de gestion est tenue de soumettre au visa de l'AMMC une note d'information établie conformément au modèle type fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 47

La demande de visa de la note d'information est déposée contre un récépissé daté remis par l'AMMC à la société de gestion. L'AMMC dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour l'octroi ou le refus motivé du visa à compter de la date fixée dans le récépissé du dépôt.

La société de gestion procède à la publication de la note d'information de l'OPCVM dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables dans un journal d'annonces légales à compter de la date du visa de ladite note. A compter de la date de publication, elle doit la mettre à la disposition du public aux fins de consultation, à son siège, sur son site électronique et dans les locaux de toutes les sociétés chargées de la commercialisation.

Article 48

Il est interdit de diffuser toute information concernant l'OPCVM avant la publication de sa note d'information

Article 49

Les modifications de la note d'information de l'OPCVM sont subordonnées à un nouveau visa de l'AMMC et à la publication selon les mêmes modalités et formes prévues par l'article 47 ci-dessus.

La liste desdites modifications est fixée par circulaire de l'AMMC. Les modifications ne relevant pas de ladite liste sont soumises à l'accord préalable de l'AMMC.

TITRE II

DES RÈGLES APPLICABLES AUX OPCVM

Article 50

L'OPCVM est tenu de respecter à tout moment lors de sa constitution et son activité les règles prévues par le présent titre.

Chapitre premier*De la composition de l'actif*

Article 51

L'OPCVM est tenu de respecter à tout moment la composition de son actif telle que fixée par son règlement de gestion ou ses statuts.

L'actif d'un OPCVM peut être constitué de :

- 1) instruments financiers cotés à la Bourse des valeurs ;
- 2) titres de créances, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- 3) parts ou actions d'OPCVM qui ne détiennent pas des parts ou actions d'autres OPCVM dans la limite d'un pourcentage fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC ;
- 4) titres émis par les fonds de placement collectif en titrisation (FPCT) ;

5) titres émis par les organismes de placement collectif en capital (OPCC) ;

6) titres émis par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;

7) certificats de sukuk ;

8) instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent des instruments financiers, des indices, des taux d'intérêt ou des devises sous réserve des dispositions de l'article 52 ci-après ;

9) liquidité ;

10) dépôts d'investissement auprès des banques participatives agréées conformément à la loi précitée n° 103-12 ;

11) actifs prévus aux paragraphes de 1) à 9) ci-dessus soumis à une législation étrangère dont l'équivalence est reconnue par l'AMMC, libellés en devises conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs au change. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 52

Les instruments financiers qui constituent l'actif sous-jacent des instruments financiers à terme d'un OPCVM, doivent être éligibles à son actif et conformes à son règlement de gestion ou ses statuts.

Article 53

La société de gestion procède à l'évaluation des actifs détenus par l'OPCVM à leur valeur de marché et calcule la valeur liquidative des parts ou actions dudit OPCVM conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les modalités d'évaluation desdits actifs sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 54

Les OPCVM ne peuvent recevoir en souscription en instruments financiers que les actifs prévus à l'article 51 ci-dessus.

La société de gestion doit refuser totalement ou partiellement les instruments financiers proposés par un souscripteur dont la réception par l'OPCVM concerné peut entraîner sa non-conformité aux règles prudentielles prévues par les articles 62, 63, 64, et 115 ci-dessous ou à sa stratégie d'investissement.

Chapitre II

Des catégories d'OPCVM

Article 55

Les OPCVM peuvent être constitués, selon la nature de leurs actifs, en l'une des catégories suivantes : « OPCVM actions », « OPCVM obligations », « OPCVM diversifié », « OPCVM monétaire », « OPCVM contractuel » ou « OPCVM participatif ». D'autres catégories peuvent être instituées par voie réglementaire après avis de l'AMMC.

Les OPCVM sont tenus de respecter en permanence la catégorie fixée dans leur règlement de gestion ou leurs statuts.

Article 56

Les « OPCVM actions » doivent placer en permanence :

1) au moins 60% de leurs actifs, hors liquidité et parts ou actions d'OPCVM actions, en actions, en certificats d'investissement et en droits d'attribution ou de souscription détachés desdits actions ou certificats, inscrits à la cote de la bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé ouvert au public ;

2) ou 100% de leurs actifs hors liquidité, en parts ou actions d'« OPCVM actions ».

Article 57

Les OPCVM obligations peuvent être « à court terme » ou « à moyen et long terme ».

Ils doivent placer en permanence :

1) au moins 90% de leurs actifs, hors liquidité, parts ou actions d'OPCVM obligations et créances représentatives des opérations de pension effectuées en tant que cessionnaires, en titres de créances ;

2) ou 100% de leurs actifs, hors liquidité et créances représentatives des opérations de pension effectuées en tant que cessionnaire, en parts ou actions d'OPCVM obligations.

Toutefois, les OPCVM « obligations à court terme » ne peuvent détenir ni actions, ni certificats d'investissement, ni droits d'attribution ou de souscription détachés desdits actions ou certificats, ni parts ou actions d'OPCVM actions, ni parts ou actions d'OPCVM participatifs, ni parts ou actions d'OPCVM contractuels, ni parts ou actions d'OPCVM diversifiés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 58

Les OPCVM diversifiés doivent placer en permanence :

1) une part de leurs actifs en actions, certificats d'investissement, droits d'attribution ou de souscription détachés desdits actions ou certificats inscrits à la cote de la bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé ouvert au public, et une autre part desdits actifs en titres de créances dans des limites inférieures aux seuils prévus aux 1) des articles 56 et 57 ci-dessus ;

2) ou 100% de leurs actifs, hors liquidité et créances représentatives des opérations de pension effectuées en tant que cessionnaire, en parts ou actions d'OPCVM diversifié.

Article 59

Les « OPCVM monétaires » doivent placer en permanence :

1) en titres de créances, la totalité de leurs actifs, hors liquidité, parts ou actions d'OPCVM monétaires, et créances représentatives des opérations de pension effectuées en tant que cessionnaires.

Dans ce cas, au moins 50% desdits actifs sont placés en permanence en titres de créances de durée initiale ou résiduelle inférieure à un an.

2) ou 100% de leurs actifs, hors liquidité et créances représentatives des opérations de pension effectuées en tant que cessionnaire, en parts ou actions d'« OPCVM monétaires ».

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 60

Les « OPCVM contractuels » sont les OPCVM dont la société de gestion s'engage en vertu d'un contrat sur un résultat précis sous forme de performance et/ou de garantie en montant investi par le souscripteur. En contrepartie dudit résultat, la société de gestion de l'OPCVM peut exiger de tout souscripteur, des engagements portant sur le montant à investir et/ou la durée de détention des parts ou actions de l'OPCVM.

Article 61

Les « OPCVM participatifs » placent en permanence :

1) 100% de leurs actifs, hors liquidité et parts ou actions d'« OPCVM participatifs » en certificats de sukuk, dépôts d'investissement, ou actions cotées en Bourse des valeurs émises par des sociétés dont l'activité, l'actif et le passif répondent à des critères fixés par l'administration sur proposition de l'AMMC après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma régi par le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma ;

2) ou 100% de leurs actifs, hors liquidité en parts ou actions d'« OPCVM participatifs ».

Chapitre III

Des règles prudentielles

Article 62

Un OPCVM ne peut détenir en instruments financiers d'un même émetteur plus d'un pourcentage fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un taux de 20% de son actif. Ce taux peut atteindre 100% lorsque ces instruments financiers sont émis ou garantis par l'Etat.

Toutefois, lorsque la stratégie d'investissement d'un OPCVM prévoit de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'un indice de titres de créances, il peut détenir dans son actif un pourcentage de 20% en actions ou en titres de créances d'un même émetteur. Ledit pourcentage peut être porté à 35% pour un seul émetteur lorsque ses actions ou titres de créance représentent plus de 20% de la composition de l'indice.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 63

Un OPCVM ne peut détenir dans son actif plus d'un pourcentage fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC, des titres émis par les FPCT, les OPCC et les OPCL, sans excéder un taux de 20%.

Toutefois, un OPCVM participatif peut détenir dans son actif 100% en certificats de sukuk.

Article 64

Un OPCVM ne peut détenir plus d'un pourcentage fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un seuil de 20% de chacun des instruments financiers suivants :

- 1) les titres de capital cotés en Bourse des valeurs émis par un même émetteur ;
- 2) les titres de créances émis par un même émetteur ;
- 3) les parts ou actions émises par un même OPCVM ;
- 4) les titres émis par un même fonds de placements collectifs en titrisation ;
- 5) les titres émis par un même organisme de placement collectif en capital ;
- 6) les titres émis par un même organisme de placement collectif immobilier.

Article 65

Un OPCVM ne peut détenir en liquidité plus d'un pourcentage de son actif fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC. Ledit pourcentage ne peut excéder un seuil de 20%.

Article 66

Un OPCVM peut détenir dans son actif des créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire dans une limite fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un seuil de 100% de son actif.

La limite d'exposition dudit OPCVM au risque de contrepartie sur le même contractant est fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC, sans excéder un seuil de 20% de son actif.

Article 67

Un OPCVM peut effectuer des opérations d'emprunt d'espèces ou de titres et des opérations de pension en tant que cédant, dans une limite totale fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un seuil de 10% de l'actif de l'OPCVM.

Article 68

Un OPCVM peut effectuer des opérations de prêt de titres en tant que prêteur dans une limite fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un seuil de 100% de son actif.

La limite d'exposition dudit OPCVM au risque de contrepartie sur le même emprunteur est fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un seuil de 20% de son actif.

Article 69

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, les opérations de prêt de titres effectuées par l'OPCVM en tant que prêteur, doivent être garanties.

Les titres reçus par un OPCVM à titre de garantie lors des opérations de prêt de titres doivent répondre aux conditions suivantes :

- ne pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une société ou organisme appartenant au même groupe que l'emprunteur ;
- ne pas être des parts ou actions émises par ledit OPCVM ;
- correspondre aux instruments financiers que l'OPCVM peut détenir selon sa catégorie et sa stratégie d'investissement fixées dans son règlement de gestion ou ses statuts et sa note d'information ;
- avoir une valeur de marché au moins égale à la valeur de marché des titres prêtés, et ce, pendant toute la durée du prêt.

Article 70

Le ratio du risque de contrepartie de l'OPCVM relatif aux instruments financiers à terme sur un même contractant ne peut excéder un pourcentage fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder 20% de son actif.

Les modalités de calcul dudit ratio sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 71

Le ratio du risque global lié aux instruments financiers à terme composant l'actif d'un OPCVM ne doit pas excéder un pourcentage fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder 100% de son actif.

Les modalités de calcul dudit ratio sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 72

Outre les règles prudentielles prévues aux articles 62 à 71 ci-dessus, d'autres règles prudentielles peuvent être prévues par voie réglementaire sur proposition de l'AMMC.

La société de gestion doit respecter à tout moment pour chaque OPCVM qu'elle gère, les règles prudentielles prévues par le présent chapitre. Toutefois, ne sont pas tenus de respecter lesdites règles prudentielles pour une période ne dépassant pas trois mois à compter de la date du visa de leur note d'information les OPCVM suivants :

- 1) les OPCVM nouvellement constitués ;
- 2) les OPCVM dont l'agrément a été renouvelé pour un changement de catégorie.

La société de gestion doit informer l'AMMC sans délai de tout dépassement des seuils prévus par le présent chapitre selon les modalités fixées par circulaire de l'AMMC.

Chapitre IV

Des règles comptables

Article 73

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, les OPCVM sont soumis à des règles comptables approuvées par l'administration, après avis du conseil national de la comptabilité.

Article 74

Le résultat net de l'exercice d'un OPCVM est égal à la valeur du total des produits issus de l'actif dudit OPCVM et de tout autre produit, diminuée des frais de gestion et des charges.

Article 75

Les sommes distribuables par un OPCVM au titre d'un exercice sont constituées du résultat net dudit exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué selon le cas du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Ledit compte de régularisation permet d'assurer une répartition équitable du résultat distribuable entre tous les ayants droit. Il est crédité des revenus avancés par les nouveaux souscripteurs et débité des produits incorporés dans le prix versé aux porteurs de part ou actionnaires qui se retirent.

Article 76

Le versement des sommes distribuables par un OPCVM, est effectué dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice dudit OPCVM.

TITRE III

DE LA FUSION ET SCISSION DES OPCVM

Article 77

La société de gestion peut procéder à la fusion d'au moins deux OPCVM ou deux compartiments d'OPCVM, pour constituer un nouvel OPCVM ou un nouveau compartiment d'OPCVM auquel elle transfère sans liquidation l'ensemble de leurs actifs et passifs et attribue à leurs porteurs de parts ou actionnaires, des parts ou actions du nouvel OPCVM ou nouveau compartiment.

Article 78

La société de gestion peut procéder à la fusion-absorption, par un OPCVM existant ou par un compartiment d'OPCVM existant dénommé ci-dessous « OPCVM absorbeur », d'un OPCVM ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'OPCVM existants dénommés ci-dessous « OPCVM absorbé ».

Elle transfère sans liquidation l'ensemble de l'actif et passif de l'OPCVM absorbé à l'OPCVM absorbeur et attribue aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbé des parts ou actions dans l'OPCVM absorbeur.

Article 79

La société de gestion peut procéder à la scission, d'un OPCVM ou compartiment d'OPCVM, en deux OPCVM ou en deux compartiments distincts dans lesquels chaque porteur de parts ou actionnaire reçoit la même quote-part détenue dans l'OPCVM ou dans le compartiment objet de scission.

Article 80

La société de gestion doit élaborer pour procéder à la fusion, fusion-absorption ou scission d'OPCVM un projet qui précise la nature de l'opération, ses objectifs et le cas échéant ses conditions, ainsi que la stratégie d'investissement des OPCVM concernés.

Ledit projet est communiqué aux membres du conseil d'administration de la société de gestion concernée et aux commissaires aux comptes de chaque OPCVM concerné, au moins 45 jours avant la date de la tenue du conseil d'administration pour délibérer sur l'opération envisagée.

Article 81

Les commissaires aux apports doivent établir un rapport sur les conditions de réalisation du projet envisagé, l'évaluation des actifs et la détermination du nombre de parts ou actions de chaque porteur de part ou actionnaire. Ils mettent ledit rapport à la disposition du conseil d'administration de la société de gestion des OPCVM concernés, au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de ses réunions.

Article 82

Le rapport des commissaires aux apports et les informations relatives au projet de fusion, de fusion-absorption ou de scission doivent être mis à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires au siège social et sur le site électronique des sociétés de gestion des OPCVM concernés, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la tenue du conseil d'administration desdites sociétés de gestion.

Les informations visées au premier alinéa du présent article, comportent notamment les éléments suivants :

- les nouvelles parts ou actions qui seront octroyées à chaque porteur de part ou actionnaire suite à l'opération envisagée ;
- les indicateurs de risque et de rendement liés au placement dans les OPCVM concernés avant et après l'opération envisagée ;
- les frais envisagés à la charge de la société de gestion ;
- la détermination des coûts de l'opération envisagée ;
- l'incidence de l'opération envisagée sur l'actif des OPCVM concernés ;
- les produits, leur affectation et distribution dans les OPCVM concernés ;
- la date envisagée de la réalisation du projet.

Article 83

L'OPCVM concerné par le projet de fusion, fusion-absorption ou scission doit être soumis à un nouvel agrément par l'AMMC. La demande dudit agrément accompagnée du projet, du rapport du commissaire aux apports et des informations prévus respectivement par les articles 11, 80, 81 et 82 ci-dessus, est présentée par la société de gestion à l'AMMC dans les conditions et formes prévues aux articles 9 à 13 et aux articles 26 et 37 ci-dessus.

Article 84

La décision de fusion, fusion-absorption ou scission doit être publiée par avis dans un journal d'annonces légales dès son approbation par le conseil d'administration de la société de gestion au moins 30 jours avant le dépôt de la demande du nouvel agrément auprès de l'AMMC et portée à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires par tout moyen attestant la réception pour leur permettre de demander le rachat de leurs parts ou actions sans s'acquitter des commissions prévues à l'article 43 ci-dessus, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur information.

Article 85

Les créanciers d'un OPCVM faisant objet de fusion, fusion-absorption ou scission peuvent s'opposer à l'opération envisagée dans un délai de trente jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de l'avis prévu à l'article 84 ci-dessus.

TITRE IV

DE LA LIQUIDATION DE L'OPCVM

Article 86

Entre en liquidation tout OPCVM dont l'agrément a été retiré dans l'un des cas prévus à l'article 17 ci-dessus.

Article 87

La liquidation d'un compartiment d'OPCVM n'entraîne pas la liquidation d'un autre compartiment. La liquidation du dernier compartiment entraîne la liquidation de l'OPCVM.

Article 88

Les modalités de liquidation d'un OPCVM, ou le cas échéant de l'un de ses compartiments, ainsi que les modalités de répartition de ses actifs sont fixées par son règlement de gestion ou ses statuts.

Article 89

La société de gestion assure les fonctions de liquidateur de l'OPCVM. A défaut, l'AMMC demande au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un liquidateur parmi les sociétés de gestion d'OPCVM agréées.

Article 90

La société de gestion publie sans délai un avis de liquidation de l'OPCVM concerné, et le cas échéant de l'un de ses compartiments dans un journal d'annonces légales. Ledit avis doit être préalablement approuvé par l'AMMC.

Article 91

Pendant la période de liquidation de l'OPCVM et, le cas échéant de l'un de ses compartiments, ledit OPCVM demeure soumis au contrôle de l'AMMC.

L'émission ou le rachat des parts ou actions de l'OPCVM en liquidation, est interdit sous peine de nullité. La société de gestion ne peut effectuer que les opérations nécessaires à la liquidation dudit OPCVM.

L'OPCVM ne peut faire état de sa qualité de FCP ou de SICAV lors de sa liquidation qu'en indiquant qu'il est en état de liquidation.

Article 92

Le commissaire aux comptes est tenu d'établir dans un délai d'un mois à compter de la date du retrait d'agrément de l'OPCVM, un rapport sur l'évaluation des actifs et sur les conditions de la liquidation. Ledit rapport est transmis dans le même délai à l'AMMC et à la société de gestion chargée de la liquidation et mis à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires au siège de ladite société de gestion.

TROISIÈME PARTIE

DES OPCVM À RÈGLES SPÉCIFIQUES

Article 93

Sont soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions prévues par la présente partie, les OPCVM à règles spécifiques suivants :

- les OPCVM cotés ;
- les OPCVM maîtres ou nourriciers ;
- les OPCVM dédiés ;
- les OPCVM à règles de fonctionnement allégées.

TITRE PREMIER

DES OPCVM COTÉS

Article 94

Un OPCVM coté est un OPCVM agréé conformément à la présente loi et dont le règlement de gestion ou les statuts prévoient que ses parts ou actions sont inscrites à la cote de la Bourse des valeurs conformément à la loi précitée n° 19-14.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, les actions d'une SICAV cotée, peuvent être aux porteurs conformément aux dispositions de l'article 245 de la loi précitée n° 17-95.

Tout OPCVM coté doit utiliser la mention Exchange-Traded Fund « ETF », dans sa dénomination.

Article 95

Tout OPCVM coté doit avoir pour stratégie d'investissement la reproduction d'un indice de référence publié dans un journal d'annonces légales et sur le site électronique de l'administrateur dudit indice.

Ledit indice doit être représentatif des composants du marché auquel il se réfère, avoir une composition diversifiée et être déterminé régulièrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 96

Tout OPCVM coté doit calculer une valeur liquidative indicative de ses parts ou actions tout au long de la séance de bourse.

Les modes de calcul et de publication de la valeur liquidative indicative sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 97

La société de gestion de tout OPCVM coté doit désigner un ou plusieurs teneurs de marché chargé d'assurer en permanence la liquidité des parts ou actions dudit OPCVM, en tant qu'acheteur et vendeur desdites parts ou actions.

Seul le teneur de marché d'un OPCVM coté peut souscrire les parts ou actions dudit OPCVM et ordonner leur rachat. Il doit également veiller à ce que le cours des parts ou actions de l'OPCVM coté ne dépasse à la hausse ou à la baisse la valeur liquidative ou la valeur liquidative indicative des parts ou actions dudit OPCVM d'un écart maximum fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM coté peuvent ordonner le rachat de leurs parts ou actions par ledit OPCVM lorsque le cours desdites parts ou actions est inférieur à leur valeur liquidative ou leur valeur liquidative indicative diminuée de l'écart prévu au deuxième alinéa du présent article, ou lorsque la cotation desdites parts ou actions est suspendue.

TITRE II

DES OPCVM NOURRICIER ET OPCVM MAÎTRE

Article 98

Un OPCVM nourricier est un OPCVM agréé conformément aux dispositions de la présente loi et dont :

- 1) au moins 85% de son actif est placé dans des parts ou actions d'un seul OPCVM ou compartiment, désigné ci-après « OPCVM maître » ;
- 2) et au plus 15% de son actif est placé en liquidité.

Article 99

Un OPCVM maître doit avoir au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ou actionnaires.

Article 100

Par dérogation aux dispositions de l'article 64, ci-dessus, un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 100% des parts ou actions de son OPCVM maître.

Article 101

L'OPCVM maître ne peut être un OPCVM nourricier et ne peut détenir de parts ou actions d'un OPCVM nourricier.

Article 102

L'OPCVM maître doit fournir à l'OPCVM nourricier les informations et les documents nécessaires à l'information de ses porteurs de parts ou actionnaires.

A cet effet, l'OPCVM nourricier conclut avec l'OPCVM maître un accord d'échange d'informations et de documents. Les mentions minimales dudit accord et la liste desdites informations et documents sont fixées par circulaire de l'AMMC. Toutefois, lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, ils peuvent se limiter à des procédures internes.

Article 103

Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même établissement dépositaire qu'un OPCVM nourricier, leurs établissements dépositaires concluent un accord d'échange d'informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et dont les mentions minimales sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 104

L'établissement dépositaire de l'OPCVM maître doit informer, sans délai, l'AMMC, l'OPCVM nourricier et son établissement dépositaire, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître.

Article 105

Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier n'ont pas le même commissaire aux comptes, les commissaires aux comptes desdits OPCVM concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin de leurs missions.

Les mentions minimales dudit accord sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 106

La valeur liquidative de l'OPCVM nourricier doit être calculée et publiée selon la même périodicité de calcul et de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM maître.

Article 107

Lorsqu'un OPCVM maître suspend pour une durée temporaire le rachat ou l'émission de ses parts ou actions conformément aux articles 144, 156 et 158 ci-dessous, tous ses OPCVM nourriciers doivent suspendre le rachat ou l'émission de leurs parts ou actions, pendant la même durée que celle de l'OPCVM maître.

Article 108

Lors du retrait de l'agrément d'un OPCVM maître, l'AMMC doit retirer l'agrément de l'OPCVM nourricier, sauf lorsque ce dernier demande, dans un délai d'un mois à compter de la date dudit retrait, un nouvel agrément pour :

- a) désigner un nouvel OPCVM maître ;
- b) ou modifier son règlement de gestion ou ses statuts.

Article 109

À l'exception des commissions minimales prévues à l'article 44 ci-dessus, l'OPCVM nourricier n'est pas tenu de payer les commissions prévues à l'article 43 ci-dessus.

Article 110

En cas de fusion, fusion-absorption ou scission d'un OPCVM maître, son ou ses OPCVM nourriciers doivent demander auprès de l'AMMC au plus tard 30 jours à compter de la date de leur information de la décision du conseil d'administration de la société de gestion de l'OPCVM maître le retrait de leur agrément ou l'octroi d'un nouvel agrément selon les formes prévues au chapitre premier du titre premier de la deuxième partie de la présente loi.

L'OPCVM nourricier est informé dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date du dépôt de sa demande, de l'octroi ou du refus du nouvel agrément. En cas de refus, l'agrément de l'OPCVM nourricier est retiré et il entre en liquidation.

Les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM nourricier jouissent des mêmes droits prévus à l'article 84 ci-dessus.

TITRE III

DES OPCVM DÉDIÉS

Article 111

Il peut être constitué un « OPCVM dédié », qui prend la forme soit d'un FCP soit d'une SICAV, non ouvert au grand public et dédié exclusivement à un nombre maximum de vingt (20) porteurs de parts ou actionnaires.

Lors de la constitution, lesdits porteurs de parts ou actionnaires doivent conclure un mandat de gestion avec la société de gestion.

Ledit mandat doit prévoir les mentions minimales ci-après :

- 1) l'objet du mandat ;
- 2) les missions et responsabilités du mandataire ;
- 3) la stratégie d'investissement ;
- 4) les modalités d'information des porteurs de parts ou actionnaires ;
- 5) les règles d'affectation du résultat ;
- 6) les modalités de souscription de parts ou actions et leur rachat ;
- 7) la rémunération de la société de gestion.

Article 112

Par dérogation au premier alinéa de l'article 44 ci-dessus, l'OPCVM dédié peut ne pas percevoir de commissions minimales.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 ci-dessus, les OPCVM dédiés ne sont pas tenus de publier leur note d'information.

Lorsque l'OPCVM dédié, réalise l'une des opérations visées aux articles 77, 78 et 79 ci-dessus suite à la demande de ses porteurs de parts ou actionnaires, les frais desdites opérations peuvent être à la charge de l'OPCVM dédié.

TITRE IV

DES OPCVM À RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ALLÉGÉES

Article 113

Il peut être constitué un OPCVM à règles de fonctionnement allégées, désigné ci-après « OPCVM-RFA » qui prend la forme soit d'un FCP à règles de fonctionnement allégées FCP-RFA, soit d'une SICAV à règles de fonctionnement allégées SICAV-RFA.

La souscription et l'acquisition de parts ou actions d'un OPCVM-RFA sont réservées aux investisseurs qualifiés définis au sens de la loi n° 44-12 précitée et aux investisseurs étrangers similaires en vertu de la législation de l'Etat dans lequel sont situés leurs sièges ou adresses.

Avant chaque opération de souscription ou d'acquisition de parts ou actions d'OPCVM-RFA, la société de gestion, les sociétés chargées de la commercialisation et l'établissement dépositaire s'assurent que le souscripteur est un investisseur qualifié.

Ledit OPCVM doit utiliser la mention «RFA» dans sa dénomination.

Article 114

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, l'AMMC dispose pour l'examen du dossier de demande d'agrément de l'OPCVM-RFA, d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

Pendant ce délai, l'AMMC peut demander à la société de gestion tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge nécessaires. Ladite demande suspend le délai prévu au premier alinéa ci-dessus. Il court à nouveau dès réception des documents et informations précités.

A défaut de réception desdits documents ou informations dans le délai fixé dans la demande prévue au deuxième alinéa du présent article, l'AMMC clôt l'examen du dossier, annule la demande d'agrément et en informe la société de gestion concernée.

Article 115

Par dérogation au premier alinéa de l'article 62 ci-dessus, un OPCVM-RFA ne peut détenir en instruments financiers d'un même émetteur plus d'un pourcentage fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un seuil de 35% de son actif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 63 ci-dessus, un OPCVM-RFA ne peut détenir en actifs prévus au même article plus d'un pourcentage fixé par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un seuil maximum de 35% de son actif.

Article 116

Par dérogation aux dispositions de l'article 67 ci-dessus, un OPCVM-RFA peut effectuer des opérations d'emprunt d'espèces ou de titres et des opérations de pension en tant que cédant, dans une limite totale fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC sans excéder un seuil de 20% de l'actif de l'OPCVM-RFA.

Article 117

Un OPCVM-RFA peut à sa constitution être dédié à un nombre maximum de vingt (20) investisseurs qualifiés dénommé «OPCVM-RFA dédié» soumis aux dispositions du titre III du présent chapitre.

Article 118

Par dérogation au premier alinéa de l'article 12 de la loi n°45-12 précitée, ne sont pas soumises à l'obligation de garantie, les opérations de prêt de titres effectuées par un OPCVM-RFA dédié en tant que prêteur avec son investisseur qualifié unique lorsqu'il est un établissement de crédit, une entreprise d'assurances et de réassurance ou un organisme de prévoyance sociale.

Article 119

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 ci-dessus, un OPCVM-RFA dédié n'est pas soumis à la limite d'exposition visée à l'alinéa précité pour ses opérations de prêt de titres effectuées en tant que prêteur avec son investisseur qualifié unique lorsqu'il est un établissement de crédit, une entreprise d'assurances et de réassurance ou un organisme de prévoyance sociale.

QUATRIÈME PARTIE

DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

TITRE PREMIER

DE L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Article 120

Seules peuvent exercer en tant que société de gestion d'OPCVM, les sociétés anonymes ayant leur siège au Maroc agréées conformément au présent titre.

Lesdites sociétés exercent à titre d'activité principale la gestion d'OPCVM, elles peuvent également exercer les activités connexes suivantes :

- la gestion de portefeuilles en instruments financiers pour le compte de personnes physiques ou morales en vertu d'un mandat ;
- le conseil au profit des éventuels porteurs de parts ou actionnaires pour investir dans les OPCVM qu'elles gèrent ;
- la commercialisation des parts ou actions des OPCVM qu'elles gèrent, y compris la promotion, la publicité, le démarchage et la réception des ordres de souscription et de rachat.

Les modalités d'exercice des activités connexes et les règles déontologiques à respecter pour exercer lesdites activités sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 121

Nul ne peut être fondateur ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction d'une société anonyme qui désire obtenir un agrément de société de gestion d'OPCVM, ni contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter la société de gestion d'OPCVM à un titre quelconque, directement ou indirectement :

1) lorsqu'il a été condamné par une décision ayant la force de chose jugée dans les cas suivants :

- crime ou pour l'un des délits prévus aux articles de 334 à 391 et de 505 à 574 du code pénal ;
- un des délits prévus à l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- un des délits prévus aux articles 754, 755 et 757 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;
- une des infractions relatives à la lutte contre le terrorisme ;
- une des infractions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux changes ;

- une des infractions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- un des délits prévus par la présente loi ;

2) s'il a été condamné par une décision prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour l'une des infractions assimilées à celles énumérées au paragraphe 1) ci-dessus ;

3) s'il a fait l'objet de radiation d'une liste ou d'un tableau d'une profession réglementée.

Article 122

Toute société doit, avant d'exercer l'activité de gestion d'OPCVM, avoir été préalablement agréée par décision de l'AMMC. L'agrément peut fixer outre l'activité principale, les activités connexes que la société de gestion peut exercer.

Article 123

La demande d'agrément est adressée à l'AMMC par le représentant légal de la société anonyme, aux fins d'examen. Ladite demande est accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents et informations suivants :

1) projet des statuts de la société dont l'objet est l'exercice de l'activité principale de gestion d'un ou plusieurs OPCVM de droit marocain ou étranger ;

2) capital social, entièrement libéré, qui ne peut être inférieur à cinq (5) millions de dirhams ;

3) l'identité et l'expérience professionnelle des dirigeants ;

4) l'identité et l'expérience professionnelle du personnel et leur habilitation le cas échéant ;

5) l'identité et le montant des participations des associés directs personnes physiques ou morales et desdits associés indirects détenant au moins 10% du capital ou des droits de vote ;

6) description de l'organisation, des moyens humains et techniques de la société ;

7) descriptif du dispositif de contrôle interne prévu à l'article 139 ci-dessous ;

8) un plan d'activité détaillé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 124

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément donne lieu à la remise d'un accusé de réception dûment daté par l'AMMC.

Article 125

L'AMMC dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément pour l'examen du dossier accompagnant ladite demande.

Pendant ce délai, l'AMMC peut demander à la société tous documents et informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour l'examen du dossier. Ladite demande suspend le délai prévu au premier alinéa ci-dessus qui court à nouveau dès réception desdits documents et informations.

A défaut de réception desdits documents ou informations complémentaires dans le délai fixé dans la demande prévue au deuxième alinéa du présent article, l'AMMC clôt l'examen du dossier, annule la demande d'agrément et en informe la société.

Article 126

La décision de l'octroi d'agrément de la société de gestion ou son refus doit être notifiée par l'AMMC à la société par tout moyen attestant la réception. Tout refus d'agrément doit être motivé.

La décision d'agrément de la société de gestion est publiée au « Bulletin officiel ». Ampliation est communiquée à l'administration et à l'association professionnelle prévue à l'article 172 ci-dessous.

Article 127

Toute modification affectant l'activité de la société de gestion, son siège, son contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 précitée ou la gestion administrative et/ou comptable de ses OPCVM, est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC dans les mêmes formes prévues aux articles 122 à 126 ci-dessus.

Article 128

L'AMMC tient la liste des sociétés de gestion agréées et la met à jour. Ladite liste est publiée sur le site électronique de l'AMMC.

Article 129

Le retrait d'agrément de la société de gestion peut être prononcé par l'AMMC dans l'un des cas suivants :

1) à la demande de la société de gestion ;

2) lorsque la société de gestion est en difficulté d'entreprise conformément au livre V de la loi précitée n° 15-95 ;

3) lorsqu'elle n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de son octroi ;

4) lorsqu'elle n'exerce plus son activité principale pendant une durée supérieure à douze (12) mois ;

5) lorsqu'elle ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé.

Le retrait d'agrément peut également être prononcé à titre de sanction disciplinaire par décision de l'AMMC après avis du collège des sanctions prévu à l'article 14 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 130

La décision de l'AMMC portant retrait d'agrément de la société de gestion est publiée au « Bulletin officiel ». Ampliation est communiquée à l'administration et à l'association professionnelle prévue à l'article 172 ci-dessous et entraîne sa radiation de la liste prévue à l'article 128 ci-dessus.

Article 131

Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM dont l'agrément de la société de gestion a été retiré, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date du retrait, pour désigner une nouvelle société de gestion agréée. Pendant ledit délai, la société de gestion demeure responsable de la préservation des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM qu'elle gère et soumise au contrôle de l'AMMC qui s'assure que ladite gestion s'effectue conformément à la présente loi et au règlement de gestion ou les statuts desdits OPCVM.

A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, l'AMMC retire l'agrément à l'OPCVM et lui désigne un liquidateur.

Article 132

La société de gestion dont l'agrément a été retiré est liquidée conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

TITRE II

DES FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Article 133

La société de gestion est le mandataire du FCP ou le représentant légal de la SICAV selon le cas.

Elle agit, au nom et pour le compte de l'OPCVM et exerce les droits afférents aux instruments financiers détenus par l'OPCVM qu'elle gère.

Elle représente l'OPCVM à l'égard des tiers et est en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts ou actionnaires.

Article 134

La société de gestion gère l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts ou actionnaires, conformément aux dispositions de la présente loi et aux clauses du règlement de gestion ou des statuts dudit OPCVM et de sa note d'information.

Article 135

La société de gestion doit respecter et réaliser la stratégie d'investissement de l'OPCVM prévue dans son règlement de gestion ou ses statuts et dans sa note d'information.

Article 136

La société de gestion doit disposer en permanence de fonds propres au moins égaux à cinq (5) millions de dirhams et augmenter ses fonds propres d'un montant supplémentaire égal à 0,01 % du montant de l'actif net des OPCVM gérés excédant 1 milliard de dirhams.

Elle n'est pas tenue d'augmenter ses fonds propres lorsqu'ils atteignent le montant de cinquante millions (50.000.000) de dirhams.

La composition des fonds propres d'une société de gestion est fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Article 137

La société de gestion ne peut placer ses fonds propres prévus à l'article 136 ci-dessus que dans des actifs dont la liste est fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Article 138

La société de gestion doit disposer en permanence des moyens humains, organisationnels et techniques lui permettant d'exercer son activité et doit pouvoir le prouver à tout moment à l'AMMC qui s'assure de leur adéquation par rapport au montant des actifs sous sa gestion et des risques qui leur sont liés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 139

La société de gestion doit mettre en place sous la responsabilité directe de ses dirigeants un dispositif permanent de contrôle interne qui permet de :

- s'assurer de la conformité des opérations qu'elle effectue pour le compte des OPCVM qu'elle gère à la présente loi et aux textes pris en son application ;
- contrôler et mesurer les risques associés à ses activités et aux OPCVM qu'elle gère.

La société de gestion est tenue de mesurer à tout moment, les risques relatifs aux OPCVM gérés et le degré d'exposition desdits OPCVM liée aux différents éléments de leurs actifs notamment ceux relatifs aux instruments financiers à terme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 140

La société de gestion doit mettre en place des mesures garantissant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, notamment en termes d'organisation et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations dans lesquelles la société de gestion ou l'un de ses salariés, dirigeants ou administrateurs ont un intérêt pouvant porter atteinte à celui des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM qu'elle gère.

Elle doit également pour toute transaction, y compris les opérations de pension ou de prêt de titres effectuées pour le compte des OPCVM qu'elle gère, prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur prix, le moindre coût et l'exécution rapide et sécurisée desdites transactions.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 141

La société de gestion ne doit pas utiliser les actifs de l'OPCVM qu'elle gère pour son propre compte. Elle ne peut effectuer d'opérations de prêt ou emprunt de titres, de pension, d'acquisition ou de cession de titres avec les OPCVM qu'elle gère.

Article 142

La société de gestion ne peut émettre d'ordre de vente ou de prêt d'un instrument financier non détenu par l'OPCVM.

Article 143

La société de gestion ne peut prendre des participations que dans des sociétés dont l'objet social est lié à la gestion collective de l'actif ou en rapport avec ses activités. Lesdites participations ne doivent pas engendrer de conflits d'intérêts.

Article 144

Tout rachat de parts ou d'actions d'OPCVM doit être suspendu par la société de gestion lorsque son actif net atteint la moitié du montant minimum des premiers apports d'un FCP ou du capital social d'une SICAV prévus respectivement aux articles 20 et 28 ci-dessus.

Lorsque l'actif net d'un OPCVM demeure, pendant plus de deux mois, inférieur à la moitié du montant minimum précité, les émissions et les rachats de parts ou actions sont obligatoirement suspendus. A compter de la date de ladite suspension, la société de gestion dispose d'un délai de deux (2) mois pour procéder à la liquidation de l'OPCVM ou à la réalisation de l'une des opérations prévues aux articles 77 et 78 ci-dessus.

La société de gestion doit informer sans délai l'AMMC de toute décision de suspension des émissions ou des rachats.

Article 145

Lors de la constitution d'un OPCVM, la société de gestion doit désigner un seul établissement dépositaire avec lequel elle conclut une convention qui comprend les mentions minimales suivantes :

- missions et engagements de l'établissement dépositaire ;
- engagements de la société de gestion ;
- les obligations des deux parties en cas de changement ou de cessation de fonction ;
- rémunération de l'établissement dépositaire.

Article 146

La société de gestion doit établir un code déontologique à respecter en permanence comportant au moins les mentions minimales ci-après :

- 1) les principes et règles déontologiques relatifs à la gestion de l'OPCVM ;
- 2) les règles de gestion et de prévention des conflits d'intérêts ;
- 3) les règles déontologiques applicables aux salariés de la société de gestion.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 147

La société de gestion perçoit de l'OPCVM des frais de gestion dont le taux maximum et modalités de calcul sont fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC. Elle ne peut engager d'autres frais pour le compte de l'OPCVM que ceux prévus par son règlement de gestion ou ses statuts et sa note d'information.

TITRE III

DE LA DÉLÉGATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
OU COMPTABLE DES OPCVM

Article 148

La société de gestion peut, si le règlement de gestion ou les statuts de l'OPCVM le prévoit, déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, à une société qui dispose de moyens humains, techniques, financiers et organisationnels nécessaires, la gestion administrative et/ou la gestion comptable d'un ou plusieurs OPCVM. Les deux sociétés doivent conclure un contrat de délégation dont les mentions minimales sont fixées par circulaire de l'AMMC.

L'AMMC peut effectuer à tout moment un contrôle sur pièces et sur place de la société à laquelle la gestion administrative et /ou comptable a été déléguée pour s'assurer des moyens précités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 149

La gestion administrative et/ou comptable ne doit pas être déléguée à une société de gestion agréée.

La société à laquelle la gestion administrative et/ou comptable a été déléguée ne peut déléguer ladite gestion.

Article 150

La société de gestion doit mettre en place des dispositifs lui permettant le suivi et le contrôle effectifs à tout moment des activités de la société à laquelle la gestion administrative et /ou comptable a été déléguée.

La société de gestion peut mettre fin à la délégation de la gestion administrative et/ou comptable à tout moment ou en cas de non-respect des clauses de la délégation, en informe immédiatement l'AMMC et dépose une demande pour un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 127 ci-dessus.

Article 151

La société à laquelle la gestion administrative et/ ou comptable a été déléguée est soumise aux obligations de la société de gestion relatives à la protection des données et leur conservation.

Article 152

La société à laquelle la gestion administrative et/ ou comptable a été déléguée ne peut opposer le secret professionnel à l'établissement dépositaire, à l'AMMC ou aux commissaires aux comptes de l'OPCVM.

TITRE IV

DISPOSITIF DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ
DES ACTIFS DE L'OPCVM

Article 153

Lorsque les conditions de liquidité des actifs de l'OPCVM ne permettent pas à ce que les ordres de rachats de ses parts ou actions soient exécutés dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires, notamment lorsque certains actifs de l'OPCVM ne trouvent pas d'acquéreur, ou ne peuvent être évalués à défaut de transaction, la société de

gestion peut recourir à titre provisoire à l'un ou plusieurs des mécanismes de gestion du risque de liquidité des actifs de l'OPCVM prévus ci-après :

1) le plafonnement des ordres de rachat selon les conditions prévues à l'article 154 ci-après ;

2) le rachat des parts ou actions en instruments financiers dans les conditions prévues à l'article 155 ci-dessous ;

3) la suspension des rachats des parts ou actions de l'OPCVM et l'émission de nouvelles parts ou actions et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 156 ci-dessous.

La société de gestion peut également dans l'un des cas prévus au premier alinéa du présent article, recourir à la scission de l'OPCVM dans les conditions et modalités prévues aux articles de 157 à 161 ci-dessous.

Article 154

La société de gestion peut à titre provisoire recourir au plafonnement des ordres de rachat net de parts ou actions de l'OPCVM lorsqu'ils dépassent un seuil minimum de l'actif dudit OPCVM. Le seuil et la durée maximum dudit plafonnement, sont fixés par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Ledit plafonnement consiste à exécuter les ordres de rachat sur plusieurs dates de calcul de valeur liquidative et selon les conditions suivantes :

- l'application à titre égalitaire du seuil de plafonnement aux ordres de rachat ;
- l'application à titre égalitaire de la réduction des ordres à tous les ordres de rachat des porteurs de parts ou actionnaires.

L'ordre de rachat reporté est considéré comme étant un nouvel ordre de rachat lors de la date de la valeur liquidative suivante. Il peut être annulé par le porteur de parts ou l'actionnaire concerné selon les conditions et modalités prévues par le règlement de gestion ou les statuts de l'OPCVM.

Lorsque la société de gestion procède au plafonnement des ordres de rachat, elle doit informer sans délai l'AMMC et tous les porteurs de parts ou actionnaires dont les ordres n'ont pas été exécutés par tout moyen attestant la réception.

Article 155

La société de gestion ne peut à titre provisoire recourir au rachat en instruments financiers inscrits dans l'actif de l'OPCVM qu'après l'accord écrit et signé du porteur de parts ou actionnaire concerné et en informe sans délai l'AMMC. Les instruments financiers objet dudit rachat doivent être au préalable évalués par le commissaire aux comptes de l'OPCVM qui en établit un rapport d'évaluation.

Le rachat en instruments financiers doit porter sur chaque instrument financier de l'actif de l'OPCVM au prorata de la quote-part du porteur de parts ou actionnaire concerné. Lorsque ladite quote-part ne permet pas d'obtenir un nombre entier d'instruments financiers, le reliquat peut être versé en certains instruments financiers après l'accord, écrit et signé de l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires.

Article 156

La société de gestion peut procéder à titre provisoire à la suspension des rachats des parts ou actions de l'OPCVM et l'émission de nouvelles parts ou actions pour une durée maximum de trente (30) jours et en informe sans délai l'AMMC et tous les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM par tout moyen attestant la réception.

Passé ce délai et lorsque l'un des cas qui ne permet pas l'exécution des ordres de rachats de parts ou actions de l'OPCVM prévus au premier alinéa de l'article 153 ci-dessus demeure, la société de gestion peut procéder à la scission de l'OPCVM conformément aux articles 157 à 161 ci-dessous.

Article 157

Par dérogation aux dispositions du titre III de la deuxième partie de la présente loi et lorsque la cession de certains actifs de l'OPCVM n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires, l'OPCVM peut être scindé en deux OPCVM, afin de permettre à la société de gestion dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 153 ci-dessus, de conserver lesdits actifs dans l'OPCVM de cantonnement et de transférer les autres actifs à un nouvel OPCVM.

Chaque porteur de parts ou actionnaire reçoit dans le nouvel OPCVM des parts ou actions équivalentes à sa quote-part dans l'OPCVM objet de scission.

Le nouvel OPCVM doit avoir la même forme, la même société de gestion, le même établissement dépositaire et les mêmes commissaires aux comptes que l'OPCVM objet de scission.

Article 158

Lorsque la société de gestion décide de procéder à la scission de l'OPCVM, elle doit suspendre les souscriptions et les rachats des parts ou actions dudit OPCVM sans dépasser la durée prévue à l'article 156 ci-dessus, et en informe sans délai l'AMMC et les porteurs de parts ou actionnaires par tout moyen attestant la réception. A cet effet, elle établit un rapport comprenant notamment les motifs de scission, les éléments de l'actif objet de transfert, les nouvelles parts ou actions dont bénéficiera chaque porteur de parts ou actionnaire, les coûts de ladite opération et les modalités selon lesquelles la scission sera opérée conformément au règlement de gestion ou aux statuts de l'OPCVM. Les informations et indications dudit rapport sont fixées par circulaire de l'AMMC.

La société de gestion doit dans les vingt (20) jours au maximum avant l'expiration dudit délai de suspension, transmettre le rapport précité à l'AMMC et aux porteurs de parts ou actionnaires et déposer une demande d'agrément pour le nouvel OPCVM auprès de l'AMMC.

Par dérogation aux dispositions de l'article 83 ci-dessus, l'OPCVM de cantonnement n'est pas tenu d'avoir un nouvel agrément.

Article 159

La demande d'agrément du nouvel OPCVM doit être accompagnée d'un dossier identique à celui de l'OPCVM objet de scission, notamment en ce qui concerne les clauses du projet de règlement de gestion ou des statuts.

Article 160

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, l'AMMC dispose pour l'octroi ou le refus d'agrément du nouvel OPCVM, d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande d'agrément. Tout refus doit être motivé.

Article 161

Après l'agrément du nouvel OPCVM par l'AMMC, l'OPCVM de cantonnement doit conserver uniquement les actifs dont la cession n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires. Il ne peut émettre de nouvelles parts ou actions ou procéder au rachat de ses parts ou actions. La société de gestion gère l'OPCVM de cantonnement avec l'unique objectif la cession de ses actifs, la distribution de leurs produits à ses porteurs de parts ou actionnaires et sa liquidation en appliquant des frais de gestion réduits.

Par dérogation aux dispositions des articles 55 et 72 ci-dessus, l'OPCVM de cantonnement n'est pas tenu de respecter les critères de sa catégorie et les règles prudentielles.

La cession du dernier actif de l'OPCVM de cantonnement entraîne le retrait de son agrément.

TITRE V

DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION

Article 162

La société de gestion est tenue d'afficher dans son siège et dans le siège des sociétés chargées de la commercialisation, la valeur liquidative de chaque OPCVM géré, ainsi que ses commissions de souscription et de rachat de parts ou actions et ce le premier jour ouvrable qui suit la date de calcul de ladite valeur liquidative. En outre et lorsque les parts ou actions de l'OPCVM, sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la valeur liquidative est également publiée conformément au règlement dudit marché.

Elle doit également procéder à la publication des informations prévues au premier alinéa ci-dessus, dans un journal d'annonces légales et sur son site électronique au moins une fois par semaine et les communiquer à toute personne qui en fait la demande.

L'AMMC peut demander à la société de gestion l'affichage ou la publication de toute autre information relative à l'OPCVM selon les modalités et les modes d'information fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 163

La société de gestion doit transmettre au préalable à l'AMMC tous documents ou informations relatifs à l'OPCVM, destinés à la diffusion ou à la publication auprès des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ou auprès du public selon les modalités et les modes fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 164

La société de gestion doit établir pour chaque OPCVM ou compartiment qu'elle gère, un inventaire des actifs qui doit être certifié par l'établissement dépositaire et transmis à l'AMMC dans les formes et selon la périodicité qu'elle fixe par circulaire.

Une copie dudit inventaire est sans délai communiquée au commissaire aux comptes et mise à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ou du compartiment au siège de la société et sur son site électronique.

Article 165

La société de gestion doit établir au titre de chaque exercice et pour chaque OPCVM ou compartiment d'OPCVM qu'elle gère, un rapport pour le premier semestre et un rapport annuel.

Le rapport semestriel doit contenir, notamment les informations ci-après :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des soldes de gestion ;
- les revenus de l'OPCVM ;
- les valeurs liquidatives calculées au début et à la clôture de l'exercice ;
- l'inventaire des actifs ;
- la stratégie d'investissement.

Le rapport annuel doit contenir, notamment les informations ci-après :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des soldes de gestion ;
- la stratégie d'investissement ;
- les revenus de l'OPCVM ;
- les plus-values ou moins-values réalisées ;
- l'affectation des résultats ;
- les valeurs liquidatives calculées au début et à la clôture de l'exercice ;
- l'inventaire des actifs.

Les indications, les informations complémentaires et les modèles-types desdits rapports, sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Les documents comptables et l'inventaire des actifs inclus dans lesdits rapports sont certifiés respectivement par le ou les commissaires aux comptes et par l'établissement dépositaire. Lesdits rapports sont accompagnés d'un commentaire sur les activités réalisées.

Article 166

Les rapports prévus à l'article 165 ci-dessus, sont transmis à l'AMMC et publiés dans un journal d'annonces légales respectivement au plus tard deux mois à compter de la date de clôture du premier semestre de chaque exercice et trois (3) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

Article 167

Les documents comptables contenus dans les rapports semestriel et annuel doivent être transmis aux commissaires aux comptes pour leur certification respectivement trente (30) jours à compter de la date de clôture du premier semestre de chaque exercice et quarante-cinq (45) jours à compter de la date de clôture de chaque exercice.

Article 168

Les rapports prévus à l'article 165 ci-dessus, et la note d'information prévue à l'article 46 ci-dessus, sont mis, sans frais, à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, au siège de la société de gestion dudit OPCVM et sur son site électronique, ainsi qu'au siège des sociétés chargées de la commercialisation.

Article 169

La société de gestion doit informer l'établissement dépositaire de tout changement du règlement de gestion, des statuts de l'OPCVM ou de sa note d'information et lui transmettre tout document nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

La société de gestion doit également informer les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM de tout changement de la note d'information avec la possibilité selon les modalités fixées par circulaire de l'AMMC de demander le rachat de leurs parts ou actions sans payer les commissions prévues à l'article 43 ci-dessus .

Article 170

Les OPCVM doivent communiquer à l'AMMC les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires qui sont destinées à Bank Al-Maghrib.

Article 171

La société de gestion et les sociétés chargées de la commercialisation, doivent préalablement à toute souscription en parts ou actions d'OPCVM mettre à la disposition des éventuels porteurs de parts ou actionnaires le règlement de gestion ou les statuts de l'OPCVM, sa note d'information, ses derniers rapports semestriel et annuel, et son dernier inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire.

TITRE VI

DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Article 172

Toute société de gestion d'OPCVM agréée est tenue d'adhérer à une association professionnelle des sociétés de gestion d'OPCVM dénommée "Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains (ASFIM)", régie par le dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Article 173

Les statuts de l'association visée à l'article 172 ci-dessus et leur modification, sont approuvés par l'administration, après avis de l'AMMC.

Article 174

L'ASFIM veille et sensibilise ses membres à l'observation des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle doit porter à la connaissance de l'administration et de l'AMMC tout manquement dont elle a eu connaissance.

L'ASFIM étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de gestion, la création de services communs entre les adhérents, l'introduction de nouvelles technologies et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 175

L'ASFIM peut être consultée par l'administration ou l'AMMC sur toute question intéressant la profession. Elle leur soumet également des propositions relatives à la profession.

CINQUIÈME PARTIE

DE L'ÉTABLISSEMENT DÉPOSITAIRE

Article 176

La garde des actifs et la gestion du passif d'un OPCVM doivent être confiées à un établissement dépositaire unique, qui ne peut être en aucun cas la société de gestion.

Seules peuvent être un établissement dépositaire d'un OPCVM :

- les banques agréées conformément à la loi précitée n° 103-12 ;
- la Caisse de dépôt et de gestion.

L'établissement dépositaire de l'OPCVM doit mettre en place les moyens humains, organisationnels, techniques et financiers nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Article 177

L'établissement dépositaire a pour mission notamment :

- la conservation des actifs de l'OPCVM ;
- l'inscription desdits actifs dans le compte de l'OPCVM ;
- l'exécution et l'enregistrement des opérations effectuées par la société de gestion pour le compte de l'OPCVM ;
- la collecte et l'exécution des ordres de souscriptions et de rachats de parts ou actions d'OPCVM ;
- la certification de l'inventaire des actifs établi par la société de gestion.

On entend par la conservation des actifs de l'OPCVM par l'établissement dépositaire, la tenue de compte des actifs dudit OPCVM et la tenue de position de ses instruments financiers à terme.

Article 178

L'établissement dépositaire est responsable, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts ou actionnaires, de l'exécution des opérations portant sur l'actif détenu par l'OPCVM. Il ne peut, en aucun cas, utiliser les actifs de l'OPCVM pour son propre compte.

Article 179

L'établissement dépositaire est tenu d'informer la société de gestion :

- de l'exécution ou la non-exécution des opérations sur les actifs des OPCVM ;
- des décisions ou opérations portant sur les instruments financiers détenus par un OPCVM.

L'établissement dépositaire est tenu également à l'issue de chaque opération de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM de transmettre un avis au porteur de parts ou actionnaire concerné par tout moyen attestant la réception dans un délai maximum de cinq (5) jours qui suit la date d'exécution de l'opération.

Le modèle-type dudit avis est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 180

L'établissement dépositaire tient un relevé chronologique des opérations effectuées pour le compte de l'OPCVM.

L'AMMC peut demander à l'établissement dépositaire à tout moment, un inventaire des actifs dont il assure la conservation pour le compte d'un OPCVM.

Article 181

L'établissement dépositaire s'assure, lors de l'exécution de ses missions de la régularité des opérations de l'OPCVM, en particulier :

- de la conformité des opérations visées à l'article 177 ci-dessus, aux dispositions de la présente loi, aux clauses du règlement de gestion ou des statuts et à la note d'information de l'OPCVM, notamment en ce qui concerne les règles prudentielles, la stratégie d'investissement et les montants minimums de l'actif de l'OPCVM ;
- de la conformité du calcul de la valeur liquidative des parts ou actions d'OPCVM aux dispositions de la présente loi et aux clauses du règlement de gestion ou des statuts dudit OPCVM ;
- de la conformité des frais de gestion appliqués avec ceux fixés dans la note d'information de l'OPCVM.

Article 182

L'établissement dépositaire doit informer, sans délai, l'AMMC, la société de gestion et le commissaire aux comptes de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Article 183

L'établissement dépositaire est responsable à l'égard de l'OPCVM, de sa société de gestion et de ses porteurs de parts ou actionnaires en cas d'erreur ayant pour effet de priver l'OPCVM de ses actifs ou les droits y afférents. Dans ce cas, il doit procéder au remplacement desdits actifs par des actifs identiques ou le cas échéant, par un montant équivalent à leurs valeurs de marché et ce après accord de la société de gestion.

Article 184

Lorsque l'OPCVM détient des actifs régis par une législation étrangère, l'établissement dépositaire doit, sous sa responsabilité, confier la conservation desdits actifs à un établissement dépositaire, agréé en qualité de banque conformément à la législation étrangère concernée.

Article 185

L'AMMC tient la liste des établissements dépositaires d'OPCVM et la met à jour.

Ladite liste est publiée sur le site électronique de l'AMMC.

Article 186

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'un OPCVM, pour quelque cause que ce soit, il doit informer sans délai l'AMMC et la société de gestion. Dans ce cas, la société de gestion doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de son information désigner un nouvel établissement dépositaire conformément aux clauses du règlement de gestion ou des statuts de l'OPCVM. A défaut, la société de gestion procède à la liquidation de l'OPCVM après le retrait de son agrément par l'AMMC.

L'établissement dépositaire ayant cessé ses fonctions demeure responsable à l'égard de l'OPCVM et continue à prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires jusqu'à la désignation d'un nouvel établissement dépositaire ou la liquidation dudit OPCVM.

SIXIÈME PARTIE

DU CONTRÔLE DES OPCVM

TITRE PREMIER

DU CONTRÔLE PAR L'AMMC

Article 187

L'AMMC peut demander aux sociétés de gestion d'OPCVM, aux établissements dépositaires et aux personnes qui sont en rapport avec la gestion ou la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM, la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

La société de gestion d'OPCVM, l'établissement dépositaire ou les commissaires aux comptes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'AMMC.

Article 188

Les OPCVM sont tenus de payer une commission annuelle au profit de l'AMMC calculée sur la base de l'actif net de l'OPCVM fixée dans la limite de 0,35 pour mille. Cette commission doit être versée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit la fin de chaque trimestre de chaque exercice.

A défaut de paiement de ladite commission dans les délais fixés au premier alinéa ci-dessus, l'AMMC applique une majoration, à la charge de la société de gestion, fixée à 2% par mois ou fraction de mois de retard et calculée sur le montant de la commission exigible.

Le taux et les modalités de calcul et de paiement de ladite commission sont fixés par l'administration sur proposition de l'AMMC.

TITRE II

DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 189

La société de gestion est tenue de désigner après approbation de l'AMMC pour chaque OPCVM un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois (3) exercices renouvelable une seule fois et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 163 de la loi précitée n° 17-95.

La société de gestion doit, pour chaque OPCVM qu'elle gère, conclure une convention avec le commissaire aux comptes désigné qui doit comprendre les mentions minimales ci-après :

- missions et obligations du commissaire aux comptes ;
- rémunération du commissaire aux comptes ;
- conditions et modalités de résiliation de la convention.

Le commissaire aux comptes de l'OPCVM doit être distinct du ou des commissaires aux comptes de la société de gestion.

Article 190

Sous réserve des dispositions prévues par le présent titre, les commissaires aux comptes des OPCVM sont soumis aux dispositions relatives aux commissaires aux comptes prévues aux articles 159 à 181 de la loi précitée n° 17-95 et aux articles 27 à 30 de la loi précitée n°43-12.

Article 191

Le commissaire aux comptes est chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes de l'OPCVM, conformément aux dispositions de la présente loi et certifie les états de synthèse de l'OPCVM avant leur publication ou diffusion.

Article 192

Lors de toute souscription en instruments financiers dans un OPCVM et à la demande de la société de gestion, le commissaire aux comptes évalue lesdits instruments et établit sous sa responsabilité un rapport d'évaluation.

Article 193

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler sans délai à l'AMMC tout fait ou toute décision ou information concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'OPCVM ;
- 2) avoir des effets significatifs sur sa situation financière ;
- 3) porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires.

Article 194

Le commissaire aux comptes est tenu du secret professionnel.

Les échanges des informations et documents entre le ou les commissaires aux comptes et l'AMMC, l'établissement dépositaire et la société de gestion, sont également couverts par la règle du secret professionnel.

Le commissaire aux comptes porte sans délai à la connaissance de l'AMMC et de la société de gestion de l'OPCVM, les irrégularités qu'il relève dans l'exercice de ses fonctions. Il peut, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale de la société de gestion et en informe au préalable l'AMMC.

Article 195

L'AMMC peut demander aux commissaires aux comptes de lui fournir tout éclaircissement et explication à propos des conclusions et opinions figurant dans leurs rapports et, le cas échéant de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels ils ont présenté lesdites conclusions et opinions.

Article 196

L'AMMC peut demander à la société de gestion de l'OPCVM de mettre fin aux fonctions du commissaire aux comptes et procéder à son remplacement, lorsque :

- il ne respecte pas les dispositions de la présente loi ;
- ont été prononcées à son encontre des sanctions disciplinaires de la part de l'ordre des experts comptables ou des sanctions pénales en application des dispositions de la loi n° 17-95 précitée.

Article 197

Les porteurs de parts du FCP exercent les droits reconnus aux actionnaires par les dispositions des articles 164 et 179 de la loi n°17-95 précitée relatives à la désignation du commissaire aux comptes et à la mise fin de ladite désignation.

SEPTIÈME PARTIE

DES SANCTIONS

TITRE PREMIER

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉCUNIAIRES

Article 198

L'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires sous forme d'une mise en garde, un avertissement ou un blâme à l'encontre de la société de gestion ou de l'établissement dépositaire pour toute inobservation des dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au premier alinéa ci-dessus, l'AMMC peut prononcer, des sanctions pécuniaires sans excéder deux cents milles (200.000) dirhams pour chaque manquement aux obligations suivantes :

- lorsque la société de gestion ne procède pas à tout moment à l'émission et au rachat de parts ou actions d'OPCVM à l'exception des cas prévus à l'article 144 et 153 ci-dessus ;

- lorsque la société de gestion ne respecte pas les clauses du règlement de gestion, des statuts ou de la note d'information de l'OPCVM ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les dispositions prévues par les articles 15, 16, 26, 34, 37, 39, 41, 46, 47 ou 49 ci-dessus ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les dispositions du titre II de la deuxième partie ci-dessus et des articles 115 et 116 ci-dessus ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les obligations d'information et de publication en cas de fusion, fusion absorption ou scission d'un OPCVM prévues par les articles 82 et 84 ci-dessus ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les obligations en cas de liquidation d'un OPCVM prévues par les articles 90 et 91 ;
- lorsque la société de gestion ne calcule pas la valeur liquidative indicative prévue par l'article 96 tout au long de la séance de bourse ;
- lorsque la société de gestion et l'établissement dépositaire de l'OPCVM maître ou de l'OPCVM nourricier ne respectent pas les règles prévues par le titre II de la troisième partie de la présente loi ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les dispositions de l'article 127 ci-dessus ;
- lorsque la société de gestion ne gère pas l'OPCVM dans l'intérêt exclusif de ses porteurs de parts ou actionnaires en violation des dispositions de l'article 134 ci-dessus ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les dispositions prévues par le titre II de la quatrième partie ci-dessus et par les articles 148, 149 et 150 ci-dessus ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 154 à 161 relatives aux conditions et modalités d'application des mécanismes du dispositif de gestion du risque de liquidité des OPCVM ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les obligations d'information prévues par le titre V de la quatrième partie ci-dessus ;
- lorsque l'établissement dépositaire ne respecte pas les dispositions prévues par les articles 41, 187 et la cinquième partie de la présente loi ;
- lorsque la société de gestion ne respecte pas les obligations prévues par les articles 187, 188, 189 et 196 ci-dessus.

Lorsque des profits ont été réalisés par la société de gestion, la sanction pécuniaire peut atteindre le quintuple du montant desdits profits.

Article 199

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues à l'article 198 ci-dessus demeurent sans effet, l'AMMC peut prononcer le retrait de l'agrément de la société de gestion.

TITRE II

DES SANCTIONS PÉNALES

Article 200

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux articles 198 et 199 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois et d'une amende de mille (1000) à cinquante mille (50.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement tout dirigeant d'une société de gestion ou d'un établissement dépositaire selon le cas qui :

- réalise pour le compte d'un OPCVM l'acquisition d'actifs ou le placement de liquidité dans des actifs autres que ceux prévus à l'article 51 ci-dessus ;
- prélève ou autorise le prélèvement de frais de gestion et de commissions excédant les taux fixés par le règlement de gestion, les statuts ou la note d'information de l'OPCVM ;
- utilise les actifs d'un OPCVM pour son propre compte en violation des dispositions des articles 141 et 178 ci-dessus ;
- réalise pour le compte d'un OPCVM des ventes d'instruments financiers qu'il ne détient pas dans son actif en violation des dispositions de l'article 142 ci-dessus ;
- prélève des frais autres que ceux prévus par le règlement de gestion, les statuts ou la note d'information de l'OPCVM en violation des dispositions de l'article 147 ci-dessus ;
- ne transmet pas au commissaire aux comptes les documents prévus par l'article 167 ci-dessus ou qui a sciemment fait obstacle à ses vérifications ou son contrôle ;
- ne désigne pas le ou les commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 189 ci-dessus.

Article 201

Est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces peines seulement :

1) tout dirigeant d'une société de gestion qui ne soumet pas au visa de l'AMMC la note d'information préalablement à l'émission des premières parts ou actions d'un OPCVM auprès du public conformément à l'article 46 ci-dessus ;

2) tout dirigeant d'une société de gestion ou d'un établissement dépositaire qui ne s'assure pas, avant chaque opération de souscription de parts ou actions d'OPCVM-RFA, que le souscripteur est un investisseur qualifié conformément aux dispositions de l'article 113 ci-dessus.

Article 202

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux millions (2.000.000) de dirhams ou de l'une de ces peines seulement :

1) tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCVM ou d'établissement dépositaire d'OPCVM qui procède à la collecte de souscriptions avant agrément de l'OPCVM ou après retrait d'agrément ;

2) tout dirigeant d'un établissement dépositaire et tout employé qui exécute des ordres d'une société de gestion d'OPCVM en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses du règlement de gestion, des statuts de l'OPCVM ou de sa note d'informations ;

3) tout commissaire aux comptes qui n'applique pas les obligations prévues aux articles 92, 191 et 192 ci-dessus ;

4) quiconque en violation des dispositions de l'article 121 ci-dessus, contrôle, administre, dirige, gère ou représente la société de gestion d'OPCVM à un titre quelconque directement ou par intermédiaire ;

5) quiconque, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment un nom social, une dénomination commerciale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'il est habilité à gérer des OPCVM, sans disposer d'un agrément de société de gestion d'OPCVM conformément aux dispositions de l'article 122 ci-dessus ou après retrait de son agrément conformément aux dispositions de l'article 129 de la présente loi ;

6) tout dirigeant d'une société de gestion qui ne gère pas l'OPCVM dans l'intérêt exclusif de ses porteurs de parts ou actionnaires en violation des dispositions de l'article 134 ci-dessus ;

7) tout dirigeant d'une société de gestion qui ne respecte pas les dispositions relatives à la liquidation des OPCVM telles que prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi ;

8) tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations inexacts sur la situation d'un OPCVM ou qui, en infraction aux dispositions de la présente loi, n'aura pas porté à la connaissance de l'AMMC, ainsi qu'à celle de la société de gestion les irrégularités ou inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de sa mission conformément aux articles 193 et 194 de la présente loi.

Article 203

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive quiconque après qu'un jugement a été prononcé à son encontre pour l'un des délits prévus par les articles 200 à 202 ci-dessus ayant acquis la force de la chose jugée commet dans un délai de trois (3) ans le même délit à compter de la date dudit jugement.

Article 204

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par le présent titre ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Article 205

Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion et le personnel de la société de gestion d'OPCVM sont tenus au secret professionnel pour toute information dont ils ont eu connaissance à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

HUITIÈME PARTIE

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 206

Le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les expressions « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières » et « Fonds communs de placements », sont remplacées respectivement par « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières » et « Fonds commun de placements » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 207

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

A compter de la même date, les établissements de gestion d'OPCVM en activité sont agréés de plein droit en qualité de société de gestion d'OPCVM à l'exception de ceux qui délèguent la gestion et disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de ladite date pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 123 et de l'article 136 de la présente loi.

Décret n° 2-23-441 du 24 hija 1444 (13 juillet 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique, promulguée par le dahir n°1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Vu la loi n°47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, promulguée par le dahir n°1-19-18 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 kaada 1444 (8 juin 2023),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des établissements touristiques

Section première. – **Des établissements d'hébergement touristique**

Sous-section première. – Du classement et de l'exploitation des établissements d'hébergement touristique

ARTICLE PREMIER. – Les établissements d'hébergement touristique prévus à l'article 3 de la loi susvisée n°80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique sont classés, suivant leur type, dans les catégories suivantes :

1. Hôtel :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

2. Hôtel club :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

3. Résidence de tourisme :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

4. Maison d'hôtes :

- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

5. Riad :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

6. Kasbah :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

7. Gîte :

- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

8. Pension :

- Catégorie unique.

9. Camping :

- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

ART. 2. – Les normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles, ainsi que les normes de production et de qualité des services prévues aux articles 5 et 6 de la loi n°80-14 précitée, sont réparties en normes obligatoires et normes complémentaires. Lesdites normes sont fixées, suivant chaque type et catégorie d'établissement d'hébergement touristique, par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 3. – Le dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation est déposé par l'investisseur ou son représentant, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement concerné.

Le dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation comprend les documents suivants :

- la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation formulée conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme devant mentionner notamment des renseignements sur le mode de gestion de l'établissement, les responsables chargés de la gestion, ainsi que l'effectif du personnel et sa répartition par nature de fonction au sein de l'établissement ;
- une copie du certificat de conformité relatif à l'établissement ;
- un formulaire des normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles, renseigné par l'investisseur ou son représentant selon le type et la catégorie de l'établissement. Le modèle du formulaire est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 4. – Le centre régional d'investissement transmet le dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt au :

- gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour inviter les services de la protection civile, les services chargés de l'hygiène et les autres services dont l'avis est jugé utile, à fournir, dans la limite de leurs compétences respectives, leurs avis motivés ;
- représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, pour procéder à l'étude du dossier et à la visite de l'établissement d'hébergement touristique conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. – Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, procède à une visite de l'établissement d'hébergement touristique, objet de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation, pour s'assurer de la conformité de l'établissement aux normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles précitées.

L'établissement doit se conformer à 100% des normes obligatoires précitées et au moins à 70% du total des points des normes complémentaires précitées.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit, à l'issue de la visite de l'établissement d'hébergement touristique, un rapport du classement provisoire.

ART. 6. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné transmet au centre régional d'investissement, dans un délai de 14 jours, les avis qu'il a recueillis des services prévus à l'article 4 ci-dessus.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet au centre régional d'investissement, dans un délai de 14 jours, le rapport du classement provisoire prévu à l'article 5 ci-dessus.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de transmission du dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation par le centre régional d'investissement.

ART. 7. – Le centre régional d'investissement soumet le dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation, accompagné des avis et du rapport du classement provisoire prévus à l'article 6 ci-dessus, à la commission régionale unifiée d'investissement, afin d'émettre son avis sur le classement provisoire et l'autorisation d'exploitation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis favorable sur la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme émet la décision du classement provisoire dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

Le modèle de la décision du classement provisoire est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

L'avis favorable sur l'autorisation d'exploitation est suspendu à la souscription du contrat d'assurance. A cet effet, l'investisseur ou son représentant complète son dossier par une copie du contrat d'assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile et la dépose, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement qui la transmet immédiatement au gouverneur concerné.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné émet, dans un délai de 2 jours à compter de la date du dépôt de la copie du contrat d'assurance précitée, l'autorisation d'exploitation, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 9. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis défavorable sur la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation, le centre régional d'investissement notifie à l'investisseur ou à son représentant le refus motivé de sa demande.

ART. 10. – Conformément à l'article 6 de la loi n°80-14 précitée, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou son représentant notifie au centre régional d'investissement concerné, par voie électronique contre récépissé, l'ouverture de son établissement au public.

ART. 11. – Pour obtenir le classement d'exploitation, l'exploitant ou son représentant dépose concomitamment au dépôt de la notification d'ouverture prévue à l'article 10 ci-dessus, un formulaire des normes dimensionnelles et fonctionnelles et des normes de production et de qualité des services prévues à l'article 6 de la loi n° 80-14 précitée, renseigné selon le type et la catégorie de l'établissement d'hébergement touristique objet de la notification précitée. Le modèle dudit formulaire est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 12. – Pour l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi n°80-14 précitée, la commission régionale de classement est présidée par le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et se compose du :

- représentant de la division chargée des affaires économiques et de la coordination au niveau de la province ou de la préfecture ;
- représentant de l'association régionale de l'industrie hôtelière concernée, à titre consultatif.

Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, ladite commission est chargée de procéder à une visite de l'établissement d'hébergement touristique, pour s'assurer de la conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles ainsi que les normes de production et de qualité des services prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi n°80-14 précitée.

ART.13. – Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique qui sont soumis à la visite mystère en vertu de l'article 15 ci-dessous, la visite de la commission régionale de classement donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur la conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles, établi dans un délai de 14 jours à compter de la date de dépôt de la notification d'ouverture de l'établissement d'hébergement touristique au public par l'exploitant ou son représentant.

ART.14. – La visite de la commission régionale de classement est complétée, pour les types et les catégories d'établissements prévus à l'article 15 ci-dessous, par une visite mystère pour s'assurer du niveau de la qualité de service produit au sein de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

La visite mystère est assurée par un auditeur dûment mandaté par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

La visite mystère donne lieu à l'établissement d'un rapport par l'auditeur.

ART.15. – Les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique soumis à la visite mystère sont :

1. Hôtel :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

2. Hôtel club :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

3. Résidence de tourisme :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

4. Maison d'hôtes :

- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

5. Riad :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

6. Kasbah :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

ART. 16. – Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique qui ne sont pas soumis à la visite mystère, la visite de la commission régionale de classement, prévue à l'article 12 ci-dessus, donne lieu à l'élaboration d'un rapport de classement d'exploitation, établi dans un délai de 16 jours, à compter de la date de dépôt de la notification d'ouverture de l'établissement d'hébergement touristique au public par l'exploitant de l'établissement ou son représentant.

Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique soumis à la visite mystère, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établi un rapport de classement d'exploitation au vu du rapport de la commission régionale de classement cité à l'article 13 ci-dessus et du rapport de la visite mystère cité à l'article 14 ci-dessus, et ce dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception du rapport de la visite mystère.

L'établissement doit se conformer aux normes dimensionnelles et fonctionnelles et aux normes de production et de qualité des services prévues aux articles 12 et 14 ci-dessus, et ce à 100% des normes obligatoires et au moins à 70% du total des points des normes complémentaires.

ART. 17. – Le rapport du classement d'exploitation mentionne, le cas échéant, toutes les recommandations émises au vu des observations de la visite de la commission régionale de classement et le cas échéant des observations de la visite mystère. Lesdites recommandations doivent être mises en œuvre dans un délai fixé dans le rapport précité.

L'exploitant doit, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, notifier contre récépissé au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme la mise en œuvre desdites recommandations.

La commission régionale de classement effectue, après la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, une visite pour constater la mise en œuvre desdites recommandations.

ART. 18. – Le rapport du classement d'exploitation comporte la proposition du classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique concerné, au vu des conclusions de la visite de la commission régionale de classement et des conclusions de la visite mystère, le cas échéant.

ART. 19. – Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet le rapport du classement d'exploitation, au centre régional d'investissement, dans un délai de 2 jours à compter de la date de son élaboration.

Le centre régional d'investissement, soumet le rapport du classement d'exploitation à la commission régionale unifiée d'investissement afin d'émettre son avis sur le classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 20. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis favorable sur l'octroi du classement d'exploitation à l'établissement concerné correspondant à la dernière catégorie attribuée à l'établissement concerné, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme émet la décision du classement d'exploitation, et ce dans un délai de 2 jours, à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

Le modèle de la décision du classement d'exploitation est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 21. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis défavorable sur l'octroi du classement d'exploitation correspondant à la dernière catégorie attribuée à l'établissement concerné, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme émet la décision du classement d'exploitation, selon le modèle prévu à l'article 20 ci-dessus, dans une catégorie inférieure à la catégorie dernièrement attribuée, et ce dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

ART. 22. – Le classement d'exploitation des établissements d'hébergement touristique est accordé pour une durée de sept ans, sauf changement du classement de l'établissement concerné dans le cadre des contrôles prévus à l'article 9 de la loi n°80-14 précitée.

A l'expiration de cette durée, le classement d'exploitation peut être renouvelé pour des durées chacune d'elles est fixée à cinq ans.

ART. 23. – En application des articles 8 (1^{er} alinéa) et 9 de la loi n°80-14 précitée, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme procède à une visite de contrôle de l'établissement d'hébergement touristique, pour s'assurer de la conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles ainsi qu'aux normes de production et de qualité des services prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi n°80-14 précitée, sous réserve des dispositions des alinéas ci-après.

Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique qui sont soumis à la visite mystère en vertu de l'article 15 ci-dessus, la visite du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur la conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles.

La visite du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme est complétée, pour les types et les catégories d'établissements prévus à l'article 15 ci-dessus, par une visite mystère pour s'assurer du niveau de la qualité de service produit au sein de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

La visite mystère est assurée par un auditeur dûment mandaté par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

La visite mystère donne lieu à l'établissement d'un rapport par l'auditeur.

ART. 24. – Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique qui ne sont pas soumis à la visite mystère, la visite du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme prévue à l'article 23 ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle, qui peut comporter, le cas échéant, des recommandations.

Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique soumis à la visite mystère, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit un rapport de contrôle au vu du rapport de conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles et du rapport de la visite mystère prévus à l'article 23 ci-dessus. Le rapport de contrôle comporte, le cas échéant, des recommandations.

L'établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux normes obligatoires et complémentaires au vu desquelles le classement d'exploitation lui a été délivré.

ART. 25. – Lorsque le rapport de contrôle confirme le classement d'exploitation attribué à l'établissement d'hébergement touristique, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme informe l'exploitant de l'établissement des conclusions de ce rapport.

ART. 26. – Lorsque le rapport de contrôle ne confirme pas le classement d'exploitation attribué à l'établissement d'hébergement touristique, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme adresse un avertissement ou un blâme à l'exploitant, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la loi n°80-14 précitée.

L'avertissement ou le blâme est assorti d'une mise en demeure à l'exploitant pour se conformer aux recommandations contenues dans le rapport prévu à l'article 24 ci-dessus, dans un délai fixé dans ladite mise en demeure.

L'exploitant doit, avant l'expiration du délai cité à l'alinéa ci-dessus, notifier contre récépissé au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme la mise en œuvre desdites recommandations.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme effectue après réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, une visite pour constater la mise en œuvre desdites recommandations.

ART. 27. – Si l'exploitant de l'établissement ne défère pas à la mise en demeure dans le délai prévu à l'article 26 ci-dessus, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit un rapport de changement de classement d'exploitation au vu des conclusions de la visite qu'il a effectuée et de la visite mystère, le cas échéant, prévues à l'article 23 ci-dessus. Le rapport précité comporte la proposition du changement de classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet le rapport précité, au centre régional d'investissement qui le soumet à la commission régionale unifiée d'investissement, afin d'émettre son avis sur le changement de classement de l'établissement d'hébergement touristique concerné, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22 ci-dessus reçoivent application concernant le changement du classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique.

ART. 28. – Le renouvellement du classement d'exploitation est effectué sur la base d'une demande qui doit être déposée 3 mois avant l'expiration de la durée de validité du dernier classement attribué à l'établissement d'hébergement touristique, par l'exploitant de cet établissement ou son représentant, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement concerné.

Le dossier de la demande de renouvellement du classement d'exploitation comprend les documents suivants :

- la demande de renouvellement du classement renseigné conformément au modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 16 de la loi n°80-14 précitée ;
- un formulaire des normes dimensionnelles et fonctionnelles et les normes de production et de qualité des services prévues à l'article 6 de la loi n°80-14 précitée, renseigné selon le type et la catégorie de l'établissement d'hébergement touristique objet de la demande de renouvellement du classement d'exploitation. Le modèle du formulaire est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 29. – Lorsque la demande de renouvellement du classement d'exploitation n'est pas déposée dans les deux premiers mois du délai fixé à l'article 28 ci-dessus, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, informe l'exploitant ou son représentant de l'obligation de déposer ladite demande pendant le délai restant à courir.

Si l'exploitant ou son représentant ne procède pas à la demande de renouvellement du classement d'exploitation à l'expiration du délai prévu à l'article 28 ci-dessus, le classement d'exploitation devient caduc. Dans ce cas, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme fait application des dispositions de l'article 42 de la loi n°80-14 précitée.

ART. 30. – Le centre régional d'investissement transmet le dossier de la demande de renouvellement du classement d'exploitation au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné et au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme concerné dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt.

ART. 31. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné invite les services de la protection civile, les services chargés de l'hygiène et les autres services dont l'avis est jugé utile, à fournir, dans la limite de leurs compétences respectives, leurs avis motivés.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné transmet au centre régional d'investissement les avis qu'il a recueillis des services prévus au premier alinéa ci-dessus dans un délai de 14 jours à compter de la date de transmission du dossier de la demande de renouvellement de classement prévue à l'article 28 ci-dessus par le centre régional d'investissement.

ART. 32. – Le rapport du renouvellement du classement d'exploitation est établi par le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, conformément aux mêmes modalités prévues aux articles 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus.

Les délais prévus aux articles 13 et 16 (premier alinéa) ci-dessus, commencent à courir à compter de la date de transmission du dossier de la demande de renouvellement du classement d'exploitation par le centre régional d'investissement.

ART. 33. – Le centre régional d'investissement soumet le dossier de la demande de renouvellement de classement d'exploitation, accompagné des avis prévus à l'article 31 ci-dessus et du rapport du renouvellement du classement d'exploitation prévu à l'article 32 ci-dessus, à la commission régionale unifiée d'investissement afin d'émettre son avis sur le nouveau classement d'exploitation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22 ci-dessus reçoivent application concernant le traitement des demandes de renouvellement du classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique.

Sous-section II. – Des résidences immobilières adossées à un établissement d'hébergement touristique

ART. 34. – En application de l'article 20 de la loi n° 80-14 précitée, seuls les établissements d'hébergement touristique de type « hôtel » classés dans les catégories cinq étoiles ou luxe peuvent être autorisés pour exploiter une ou plusieurs unités de logement adossées.

ART. 35. – L'autorisation d'exploitation d'une résidence immobilière adossée est délivrée sur demande de l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou son représentant, établie conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et déposée, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement, accompagnée des documents suivants :

- une copie du certificat de conformité ou du permis d'habiter des unités de logement adossées ;
- le plan de masse de l'ensemble intégré constitué de la résidence immobilière adossée et de l'établissement d'hébergement touristique ;

- une copie du contrat conclu entre le propriétaire de l'unité adossée et l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ;
- une copie du contrat d'assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile couvrant l'unité de logement adossée.

ART. 36. – Le centre régional d'investissement transmet le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée, dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt au :

- gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour inviter les services dont l'avis est jugé utile, à fournir, dans la limite de leurs compétences respectives, leurs avis motivés ;
- représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme pour effectuer une visite à la résidence précitée et établir le rapport prévu à l'article 37 ci-dessous.

ART. 37. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné transmet au centre régional d'investissement les avis qu'il a recueilli des services cités à l'article 36 ci-dessus dans un délai de 14 jours.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit le rapport de la conformité de l'unité de logement adossée objet de la demande d'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée aux normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles et aux normes de production et de qualité des services correspondant aux normes de la catégorie de l'hôtel auquel elles sont adossées, fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme. Chaque unité de logement adossée doit se conformer à 100% des normes obligatoires et, au moins à, 70% du total des points des normes complémentaires.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet au centre régional d'investissement, le rapport précité dans un délai de 14 jours.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de transmission du dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée par le centre régional d'investissement.

ART. 38. – Le centre régional d'investissement soumet le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée, accompagné des avis et du rapport prévus à l'article 37 ci-dessus, à la commission régionale unifiée d'investissement, afin d'émettre son avis sur la demande de l'autorisation d'exploitation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 39. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis favorable sur la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée, le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné prononce l'autorisation d'exploitation dans les 2 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

Le modèle de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 40. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis défavorable sur la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée, le centre régional d'investissement notifie à l'exploitant ou à son représentant le refus motivé de sa demande.

ART. 41. – L'autorisation d'exploitation prévue par l'article 22 de la loi n°80-14 précitée est valable pendant la durée de validité du classement de l'établissement d'hébergement touristique auquel la résidence immobilière est adossée.

Cette autorisation doit être renouvelée à l'occasion de chaque renouvellement du classement d'exploitation conformément aux mêmes modalités prévues pour son octroi dans la présente sous-section.

Section II. – Des restaurants touristiques

ART. 42. – Le classement d'un restaurant touristique est délivré sur demande de l'exploitant du restaurant, établie conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et déposée, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement concerné, accompagnée des documents suivants :

- une copie du certificat de conformité du restaurant, objet de la demande de classement, le cas échéant ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 28 de la loi n° 80-14 précitée ;
- un formulaire des normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, d'hygiène, de production de service et d'exploitation, renseigné par l'exploitant du restaurant ou son représentant selon le modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 43. – Les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, d'hygiène, de production de service et d'exploitation, prévues à l'article 25 de la loi n°80-14 précitée, sont réparties en normes obligatoires et normes complémentaires. Lesdites normes sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 44. – Le centre régional d'investissement transmet le dossier de la demande du classement du restaurant touristique dans un délai de 2 jours à compter de la date de sa réception au :

- gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour inviter les services dont l'avis est jugé utile, à fournir, leurs avis motivés dans la limite de leurs compétences respectives ;

– représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, pour procéder à l'étude du dossier et à la visite du restaurant touristique conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessous.

ART. 45. – Le restaurant, objet de la demande de classement visée à l'article 42 ci-dessus, est classé dans une catégorie unique dite « restaurant touristique ».

ART. 46. – Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, procède à une visite du restaurant, objet de la demande de classement, pour s'assurer de la conformité de l'établissement aux normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, de production de service et d'exploitation précitée.

Le restaurant touristique doit se conformer à 100% des normes obligatoires et, au moins à, 70% du total des points des normes complémentaires.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit, à l'issue de la visite un rapport du classement du restaurant touristique.

ART. 47. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné transmet au centre régional d'investissement, les avis qu'il a recueilli des services prévus à l'article 44 ci-dessus dans un délai de 14 jours.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet au centre régional d'investissement, le rapport prévu à l'article 46 ci-dessus dans un délai de 14 jours.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de transmission du dossier de la demande de classement du restaurant touristique par le centre régional d'investissement.

ART. 48. – Le centre régional d'investissement soumet le dossier de la demande de classement du restaurant touristique, accompagné des avis et du rapport prévus à l'article 47 ci-dessus, à la commission régionale unifiée d'investissement, afin d'émettre son avis sur la demande de classement du restaurant touristique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 49. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis favorable sur la demande de classement du restaurant touristique, le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné prononce la décision de classement du restaurant dans les 2 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

Le modèle de la décision de classement du restaurant touristique est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 50. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis défavorable sur la demande de classement du restaurant touristique, le centre régional d'investissement notifie à l'exploitant ou son représentant le refus motivé de sa demande.

Chapitre II

Des autres formes d'hébergement touristique

Section première. – Des bivouacs

ART. 51. – En application de l'article 30 de la loi n°80-14 précitée, l'autorisation d'exploitation du bivouac est délivrée sur demande de l'intéressé déposée, contre récépissé, auprès de l'autorité locale compétente au minimum 14 jours avant l'installation du bivouac.

Le modèle du cahier des charges type prévu au même article 30 précité, est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 52. – L'autorisation d'exploitation du bivouac est délivrée soit pour un bivouac établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante soit pour un bivouac installé dans des sites réservés à cet effet.

Les sites réservés à l'installation des bivouacs et les modalités dans lesquelles ces bivouacs y sont installés sont définis par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée du tourisme pris sur proposition des gouverneurs des préfectures et provinces concernés.

ART. 53. – Le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac comprend les documents suivants :

I. Pour le bivouac établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante :

- la demande d'autorisation d'exploitation du bivouac, renseignée conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 34 de la loi n°80-14 précitée ;
- une copie de l'agrément du guide des espaces naturels affecté à l'accompagnement des touristes ;
- le cahier des charges relatif à l'exploitation du bivouac établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante, signé par le responsable du bivouac.

II. Pour le bivouac installé dans des sites réservés à cet effet :

- la demande d'autorisation d'exploitation du bivouac, renseignée conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 34 de la loi n°80-14 précitée ;
- une copie de l'agrément du guide des espaces naturels affecté à l'accompagnement des touristes ;
- le cahier des charges relatif à l'exploitation du bivouac installé dans des sites réservés à cet effet, signé par le responsable du bivouac.

ART. 54. – L'autorité locale compétente transmet le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac, dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt :

- au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, pour procéder à l'étude du dossier et fournir son avis ;
- et aux services concernés, pour fournir leurs avis motivés et qui sont jugés nécessaires pour l'instruction du dossier.

Les avis du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et des services concernés sont transmis à l'autorité locale compétente, dans un délai de 8 jours à compter de la date de la transmission de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac par l'autorité locale compétente.

ART. 55. – L'autorité locale compétente statue, au vu des avis prévus à l'article 54 ci-dessus, sur la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac.

Dans le cas d'une réponse favorable, l'autorisation d'exploitation du bivouac est délivrée dans un délai de 12 jours à compter de la date de dépôt de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac par l'intéressé.

Le modèle de l'autorisation d'exploitation d'un bivouac est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 56. – En cas de refus de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac, l'autorité locale compétente informe l'intéressé du refus motivé de sa demande, dans un délai de 12 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

ART. 57. – L'autorisation d'exploitation du bivouac prévue à l'article 55 ci-dessus est accordée pour une durée de validité qui ne peut dépasser un mois pour le bivouac établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante et six mois pour le bivouac installé dans des sites réservés à cet effet.

ART. 58. – En application de l'article 31 de la loi n° 80-14 précitée, les agents prévus à l'article 39 de la même loi, effectuent une visite du bivouac, durant la durée de validité de l'autorisation de son exploitation, afin de contrôler la conformité du bivouac au cahier des charges de son exploitation prévu à l'article 53 ci-dessus.

L'agent de contrôle procède suite à sa visite de contrôle à l'établissement d'un procès-verbal comportant son avis et ses observations sur la conformité du bivouac au cahier des charges de son exploitation et à sa transmission à l'autorité locale compétente.

ART. 59. – S'il s'avère que le bivouac n'est pas conforme au cahier des charges de son exploitation, l'autorité locale compétente adresse une mise en demeure à l'exploitant du bivouac pour se conformer aux observations contenues dans le procès-verbal prévu à l'article 58 ci-dessus, dans un délai fixé par ladite mise en demeure.

L'exploitant du bivouac doit, avant l'expiration du délai cité au paragraphe ci-dessus, notifier contre récépissé à l'autorité locale compétente la mise en application desdites observations.

L'agent de contrôle effectue après la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, une visite de contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre desdites observations précitées.

Si l'exploitant du bivouac ne défère pas à la mise en demeure précitée dans le délai précité, l'autorisation d'exploitation du bivouac est retirée par l'autorité locale compétente.

Section II. – De l'hébergement chez l'habitant ou l'hébergement alternatif

ART. 60. – En application de l'article 30 de la loi n°80-14 précitée, l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant et l'hébergement alternatif est délivrée sur demande déposée, contre récépissé, par l'intéressé auprès de l'autorité locale compétente.

Le nombre maximum de chambres à commercialiser dans le cadre de l'hébergement chez l'habitant ainsi que le modèle du cahier des charges d'exploitation de ce type d'hébergement et de l'hébergement alternatif sont fixés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 61. – Le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif comporte les documents suivants :

- la demande d'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif, renseignée conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique du responsable de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 34 de la loi n°80-14 précitée ;
- les photos des chambres à commercialiser et des espaces communs dans le cadre de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif ;
- une copie du permis d'habiter relatif au local destiné à l'hébergement chez l'habitant ou un certificat délivré par un ingénieur spécialisé attestant que le bâtiment répond aux exigences de sécurité, de solidité et de stabilité et aux règles relatives à la prévention contre les risques d'incendie applicables en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- le cahier des charges d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif signé par le responsable de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif.

ART. 62. – L'autorité locale compétente transmet le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt :

- au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, pour procéder à l'étude du dossier et à une visite des lieux affectés à l'hébergement chez l'habitant ou à l'hébergement alternatif, objet de la demande d'autorisation d'exploitation ;
- et aux autres services concernés, pour fournir leurs avis motivés et qui sont jugés nécessaires pour l'instruction du dossier.

Les avis du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et des services concernés sont transmis à l'autorité locale compétente, dans un délai de 14 jours à compter de la date de transmission de la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif par l'autorité locale compétente.

ART. 63. – L'autorité locale compétente statue, au vu des avis prévus à l'article 62 ci-dessus, sur la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif.

Dans le cas d'une réponse favorable, l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif est délivrée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation par l'intéressé.

Le modèle de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 64. – En cas de refus de la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif, l'autorité locale compétente informe l'intéressé du refus motivé de sa demande, dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

ART. 65. – L'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif prévue à l'article 63 ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif s'effectue conformément aux mêmes modalités prévues pour son octroi dans les articles 60, 61, 62, 63 et 64 ci-dessus.

ART. 66. – En application de l'article 31 de la loi n°80-14 précitée, les agents prévus à l'article 39 de la même loi, effectuent une visite du local destiné à l'hébergement chez l'habitant ou à l'hébergement alternatif durant la durée de validité de l'autorisation d'exploitation, afin de contrôler la conformité de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif, au cahier des charges relatif à l'exploitation prévu à l'article 61 ci-dessus.

L'agent de contrôle procède suite à la visite de contrôle à l'établissement d'un procès-verbal comportant son avis et ses observations sur la conformité de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif au cahier des charges relatif à l'exploitation et le transmet à l'autorité locale compétente.

ART. 67. – S'il s'avère que l'hébergement chez l'habitant ou l'hébergement alternatif n'est pas conforme au cahier des charges relatif à l'exploitation, l'autorité locale compétente adresse une mise en demeure à l'exploitant de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif pour se conformer aux observations contenues dans le procès-verbal prévu à l'article 66 ci-dessus, dans un délai fixé par ladite mise en demeure.

L'exploitant de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif doit, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, notifier contre récépissé à l'autorité locale compétente, la mise en œuvre desdites observations.

L'agent de contrôle effectue après la réception de la notification citée au paragraphe ci-dessus, une visite de contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre des observations précitées.

Si l'exploitant de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif ne défère pas à la mise en demeure précitée dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif est retirée par l'autorité locale compétente.

Chapitre III

Dispositions finales

ART. 68. – On entend par « autorités » au sens des articles 17 et 28 de la loi n° 80-14 précitée, l'autorité préfectorale ou provinciale concernée et le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

On entend par « administration » au sens des articles 15, 17, 21, 39 et 58 de la loi n°80-14 précitée, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

On entend par « administration » au sens des articles 53 et 54 de la loi n° 80-14 précitée, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART.69. – Le ministre de l'intérieur et la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1444 (13 juillet 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie
sociale et solidaire,*

FATIM ZAHRA AMMOR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7219 du 20 moharrem 1445 (7 août 2023).

Décret n° 2-25-958 du 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025) approuvant l'accord de prêt conclu le 13 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent dix-neuf millions d'euros (119.000.000 €), pour le financement du Programme d'appui et de financement de l'entrepreneuriat pour la création d'emploi.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu, le 13 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent dix-neuf millions d'euros (119.000.000 €), pour le financement du Programme d'appui et de financement de l'entrepreneuriat pour la création d'emploi.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-25-959 du 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025) approuvant l'accord de prêt conclu le 13 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent quatre-vingt- un millions huit cent mille euros (181.800.000 €), pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la gouvernance économique et de la résilience au changement climatique (PGRCC) - Phase II.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 13 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent quatre-vingt- un millions huit cent mille euros (181.800.000 €), pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la gouvernance économique et de la résilience au changement climatique (PGRCC) - Phase II.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2480-25 du 24 rabii II 1447**(17 octobre 2025) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 06.3.600	:	2025	Câbles à fibres optiques - Spécification générique – Généralités ;(IC 06.3.600) (R)
NM IEC 60794-1-2	:	2025	Câbles à fibres optiques - Partie 1-2 : Spécification générique - Procédures fondamentales d'essais des câbles optiques - Recommandations générales ;(IC 06.3.601) (R)
NM IEC 60793-2	:	2025	Fibres optiques - Partie 2 : Spécifications de produits - Généralités ;(IC 06.3.585)
NM IEC 60793-2-50	:	2025	Fibres optiques – Partie 2-50 : Spécifications de produits – Spécification intermédiaire pour les fibres unimodales de classe B ;(IC 06.3.586)
NM IEC 60793-1-20	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-20 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Géométrie de la fibre ;(IC 06.3.560)
NM IEC 60793-1-21	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-21 : Méthodes de mesures et procédures d'essai - Géométrie du revêtement ;(IC 06.3.561)
NM IEC 60793-1-22	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-22 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Mesure de la longueur ;(IC 06.3.562)
NM IEC 60793-1-30	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-30 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Essais d'épreuve ;(IC 06.3.563)
NM IEC 60793-1-31	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-31 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Résistance à la traction ;(IC 06.3.564)
NM IEC 60793-1-32	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-32 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Dénudabilité du revêtement ;(IC 06.3.565)
NM IEC 60793-1-33	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-33 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Résistance à la corrosion sous contrainte ;(IC 06.3.566)
NM IEC 60793-1-34	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-34 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Ondulation de la fibre ;(IC 06.3.567)
NM IEC 60793-1-40	:	2025	Fibres optiques – Partie 1-40 : Méthodes de mesurage de l'affaiblissement ;(IC 06.3.568)
NM IEC 60793-1-41	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-41 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Largeur de bande ;(IC 06.3.569)
NM IEC 60793-1-42	:	2025	Fibres optiques – Partie 1-42 : Méthodes de mesure et procédures d'essai – Dispersion chromatique ;(IC 06.3.570)
NM IEC 60793-1-43	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-43 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Mesure de l'ouverture numérique ;(IC 06.3.571)
NM IEC 60793-1-44	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-44 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Longueur d'onde de coupure ;(IC 06.3.572)
NM IEC 60793-1-45	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-45 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Diamètre du champ de mode ;(IC 06.3.573)
NM IEC 60793-1-46	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-46 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Contrôle des variations de l'affaiblissement ;(IC 06.3.574)
NM IEC 60793-1-47	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-47 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Pertes par macrocourbures ;(IC 06.3.575)
NM IEC 60793-1-48	:	2025	Fibres optiques – Partie 1-48 : Méthodes de mesure et procédures d'essai – Dispersion de mode de polarisation ;(IC 06.3.576)
NM IEC 60793-1-49	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-49 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Retard différentiel de mode ;(IC 06.3.577)
NM IEC 60793-1-50	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-50 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Essais de chaleur humide (état continu) ;(IC 06.3.578)
NM IEC 60793-1-51	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-51 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Essais de chaleur sèche (état continu) ;(IC 06.3.579)

NM IEC 60793-1-52	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-52 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Essais de variations de température ;(IC 06.3.580)
NM IEC 60793-1-53	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-53 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Essais d'immersion dans l'eau ;(IC 06.3.581)
NM IEC 60793-1-54	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-54 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Irradiation gamma ;(IC 06.3.582)
NM IEC 60793-1-60	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-60 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Longueur de battement ;(IC 06.3.583)
NM IEC 60793-1-61	:	2025	Fibres optiques - Partie 1-61 : Méthodes de mesure et procédures d'essai - Diaphonie de polarisation ;(IC 06.3.584)
NM ISO 24513	:	2025	Activités de service relatives aux systèmes d'alimentation en eau potable, aux systèmes d'assainissement et aux systèmes de gestion des eaux pluviales – Vocabulaire ;(IC 30.7.200)
NM ISO 24540	:	2025	Principes pour une gouvernance efficace et efficiente des services publics de l'eau ;(IC 30.7.201)
NM ISO 24591-1	:	2025	Gestion intelligente de l'eau - Partie 1 : Lignes directrices générales et gouvernance ;(IC 30.7.202)
NM ISO 24591-2	:	2025	Gestion intelligente de l'eau - Partie 2 : Lignes directrices pour la gestion des données ;(IC 30.7.203)
NM ISO 24596	:	2025	Systèmes et services relatifs à l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales - Lignes directrices pour la planification et la mise en œuvre du renforcement des infrastructures des services de l'eau et de l'assainissement ;(IC 30.7.204)
NM ISO 24536	:	2025	Activités de service relatives aux réseaux d'alimentation en eau potable, aux réseaux d'assainissement et aux réseaux de gestion des eaux pluviales - Gestion des eaux pluviales - Lignes directrices pour la gestion des eaux pluviales en zones urbaines ;(IC 30.7.205)
NM ISO/TS 24519	:	2025	Activités de service relatives aux systèmes d'alimentation en eau potable, aux systèmes d'assainissement et aux systèmes de gestion des eaux pluviales - Services d'eau et d'assainissement pour les installations provisoires pour les personnes déplacées ;(IC 30.7.211)
NM ISO 24518	:	2025	Activités relatives aux services de l'eau potable et de l'assainissement - Gestion de crise des services publics de l'eau ;(IC 30.7.212)
NM ISO 24527	:	2025	Activités de service relatives aux systèmes d'alimentation en eau potable, aux systèmes d'assainissement et aux systèmes de gestion des eaux pluviales - Lignes directrices relatives à l'approvisionnement alternatif en eau potable en cas de crise ;(IC 30.7.213)
NM ISO 24595	:	2025	Systèmes et services relatifs à l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales - Lignes directrices pour la mise en place d'un service d'eau alternatif pour les installations essentielles en cas de crise ;(IC 30.7.214)
NM ISO 24566-1	:	2025	Services et systèmes d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales - Adaptation des services d'eau aux impacts du changement climatique Partie 1 : Principes d'évaluation ;(IC 30.7.215)
NM ISO 24566-2	:	2025	Services et systèmes d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales - Adaptation des services de l'eau aux impacts du changement climatique Partie 2 : Services de gestion des eaux pluviales ;(IC 30.7.216)
NM 14.4.152	:	2025	Paillasse de laboratoire - Dimensions, spécification de sécurité et de durabilité et méthode d'essai ;(R)
NM EN 747-1	:	2025	Meubles - Lits superposés et lits surélevés - Partie 1 : exigences de sécurité, de résistance et de durabilité ;(IC 14.4.028) (R)
NM EN 747-2	:	2025	Meubles - Lits superposés et lits surélevés - Partie 2 : méthodes d'essai ;(IC 14.4.029) (R)
NM EN 16811-1	:	2025	Matériels de viabilité hivernale - Fondants routiers - Partie 1 : chlorure de sodium - Exigences et méthodes d'essai ;(IC 10.9.056)

NM EN 16811-2	:	2025	Matériels de viabilité hivernale - Fondants routiers - Partie 2 : chlorure de calcium et chlorure de magnésium - Exigences et méthodes d'essai ;(IC 10.9.057)
NM CEN/TS 16811-3	:	2025	Équipements de viabilité hivernale - Fondants routiers - Partie 3 : autres fondants routiers solides et liquides - Exigences et méthodes d'essai ;(IC 10.9.058)
NM ISO/TS 20559	:	2025	Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Lignes directrices pour le développement et l'usage d'un système de signaux de sécurité ;(IC 10.9.059)
NM ISO 14823-1	:	2025	Systèmes de transport intelligents - Dictionnaire de données graphiques -Partie 1 : Spécification ;(IC 10.9.143)
NM EN 16303	:	2025	Dispositifs de retenue routiers - Processus de vérification et de validation pour l'utilisation d'essais virtuels dans les essais de choc contre un dispositif de retenue pour véhicules ;(IC 10.9.145)
NM EN 14389	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthodes d'évaluation des performances à long terme ;(IC 10.9.146)
NM EN 1337-10	:	2025	Appareils d'appui structuraux - Partie 10 : Surveillance ;(IC 10.9.142)
NM EN 1337-11	:	2025	Appareils d'appui structuraux - Partie 11 : Transport, entreposage intermédiaire et montage ;(IC 10.9.141)
NM ISO 22343-1	:	2025	Sécurité et résilience - Barrières de sécurité pour véhicules - Partie 1 : Exigence de performance, méthode d'essai d'impact de véhicule et évaluation des performances ;(IC 10.9.130)
NM ISO 22343-2	:	2025	Sécurité et résilience - Barrières de sécurité pour véhicules - Partie 2 : Application ;(IC 10.9.131)
NM EN 1793-1	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 1 : Caractéristique intrinsèques de l'absorption acoustique dans des conditions de champ acoustique diffus ;(IC 10.9.132)
NM EN 1793-2	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 2 : Caractéristiques intrinsèques de l'isolation aux bruits aériens dans des conditions de champ acoustique diffus ;(IC 10.9.133)
NM EN 1793-3	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 3 : Spectre sonore normalisé de la circulation ;(IC 10.9.134)
NM EN 1793-4	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 4 : Caractéristiques intrinsèques - Valeurs in-situ de la diffraction acoustique ;(IC 10.9.135)
NM EN 1793-5	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 5 : Caractéristiques intrinsèques - Valeurs in situ de réflexion acoustique dans des conditions de champ acoustique direct ;(IC 10.9.136)
NM EN 1793-6	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Méthode d'essai pour la détermination de la performance acoustique - Partie 6 : Caractéristiques intrinsèques - Valeurs in situ d'isolation aux bruits aériens dans des conditions de champ acoustique direct ;(IC 10.9.137)
NM EN 17383	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Contribution au développement durable : Déclaration des indicateurs d'impact environnemental ;(IC 10.9.138)
NM EN 1794-1	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Performances non acoustiques - Partie 1 : Méthode de détermination des caractéristiques mécaniques et de stabilité ;(IC 10.9.139)
NM EN 1794-2	:	2025	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Performances non acoustiques - Partie 2 : Méthodes de détermination des caractéristiques générales de sécurité et des caractéristiques environnementales ;(IC 10.9.140)
NM CEN/TS 17812	:	2025	Détermination des propriétés acoustiques de marquages - La méthode CPX ;(IC 10.9.162)

NM CEN/TS 1317-7	:	2025	Dispositifs de retenue routiers - Partie 7 : Caractérisation des performances et méthodes d'essai pour les extrémités de file de barrières de sécurité ;(IC 10.9.111) (R)
NM CEN/TS 1317-9	:	2025	Dispositifs de retenue routiers - Partie 9 : Essais de choc et méthodes d'essai pour les sections amovibles de barrière de sécurité ;(IC 10.9.160) (R)
NM CEN/TS 17342	:	2025	Dispositifs de retenue routiers - Dispositifs de retenue routiers pour motos réduisant la sévérité de choc en cas de collision de motocyclistes avec les barrières de sécurité ;(IC 10.9.112) (R)
NM EN 1824	:	2025	Produits de marquage routier - Essais routiers ;(IC 10.9.206) (R)
NM EN 1423	:	2025	Produits de marquage routier - Produits de saupoudrage - Microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants ;(IC 10.9.205) (R)
NM EN 12352	:	2025	Equipement de régulation du trafic - Feux de balisage et d'alerte ;(IC 10.9.144) (R)
NM EN 12368	:	2025	Equipement de régulation du trafic – Signaux ;(IC 10.9.261) (R)
NM EN 10266	:	2025	Tubes en acier, accessoires et profils creux en acier pour la construction - Symboles et définitions des termes à utiliser dans les normes de produits ;(IC 01.4.054)
NM EN 10288	:	2025	Tubes et raccords en acier pour canalisations enterrées et immergées - Revêtements externes double couche à base de polyéthylène extrudé ;(IC 01.4.055)
NM EN 10300	:	2025	Tubes en acier et raccords pour canalisations enterrées et immergées - Matériaux bitumineux appliqués à chaud pour revêtement externe ;(IC 01.4.056)
NM EN 10298	:	2025	Tubes en acier et raccords pour canalisations enterrées et immergées - Revêtement interne au moyen de mortier de ciment ;(IC 01.4.057)
NM EN 12451	:	2025	Cuivre et alliages de cuivre - Tubes ronds sans soudure pour échangeurs thermiques ;(IC 01.4.058)
NM EN 12452	:	2025	Cuivre et alliages de cuivre - Tubes sans soudure à ailettes pour échangeurs thermiques ;(IC 01.4.059)
NM EN 10301	:	2025	Tubes et raccords en acier pour canalisations enterrées et immergées - Revêtement interne antifriction pour le transport de gaz non corrosifs ;(IC 01.4.076)
NM EN 253	:	2025	Tuyaux de chauffage urbain - Systèmes bloqués de tuyaux pour les réseaux d'eau chaude enterrées directement - Assemblages de tubes de service en acier manufacturés, isolation thermique en polyuréthane et tube de protection en polyéthylène ;(IC 01.4.077)
NM EN 15698-2	:	2025	Tuyaux de chauffage urbain - Systèmes bloqués de bitubes pour les réseaux d'eau chaude enterrés directement - Partie 2 : assemblages de raccords et d'appareils de robinetterie manufacturés pour tubes de service en acier, isolation thermique en polyuréthane et tube de protection en polyéthylène ;(IC 01.4.078)
NM EN 12735-1	:	2025	Cuivre et alliages de cuivre - Tubes ronds sans soudure pour l'air conditionné et la réfrigération - Partie 1 : tubes pour canalisations ;(IC 01.4.079)
NM EN 12735-2	:	2025	Cuivre et alliages de cuivre - Tubes ronds sans soudure pour l'air conditionné et la réfrigération - Partie 2 : tubes pour le matériel ;(IC 01.4.068)
NM EN 13348	:	2025	Cuivre et alliages de cuivre - Tubes ronds sans soudure en cuivre pour gaz médicaux ou le vide ;(IC 01.4.069)
NM ISO 21053	:	2025	Coût du cycle de vie et recyclage des tuyaux en fonte ductile pour l'eau ;(IC 01.4.060)
NM ISO 23991	:	2025	Canalisations en fonte ductile pour l'irrigation - Conception des produits et installation ;(IC 01.4.075)
NM ISO 6594	:	2025	Tuyaux et raccords salubres en fonte - Série à bouts unis ;(IC 01.4.084)
NM ISO 9349	:	2025	Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages - Produits préisolés thermiques ;(IC 01.4.085)
NM ISO 16132	:	2025	Tuyaux et raccords en fonte ductile - Seal coats pour les revêtements de mortier de ciment ;(IC 01.4.086)
NM ISO 16631	:	2025	Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages compatibles avec les canalisations plastiques (PVC ou PE) pour la distribution d'eau et pour les connexions, réparations et remplacements des canalisations en plastiques ;(IC 01.4.087)

NM ISO 8179-2	:	2025	Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages - Revêtement extérieur à base de zinc - Partie 2 : Peinture riche en zinc ;(IC 01.4.284) (R)
NM ISO 11484	:	2025	Produits en acier - Système de qualification, par l'employeur, du personnel pour essais non destructifs (END) ;(IC 01.4.145) (R)
NM ISO 4179	:	2025	Tuyaux et raccords en fonte ductile pour canalisations avec et sans pression - Revêtement interne de mortier de ciment ;(IC 01.4.270) (R)
NM ISO 8180	:	2025	Canalisations en fonte ductile - Manche en polyéthylène pour application sur site ;(IC 01.4.285) (R)
NM EN 10253-2	:	2025	Raccords à souder bout à bout - Partie 2 : aciers non alliés et aciers ferritiques alliés avec contrôle spécifique ;(IC 01.4.307) (R)
NM EN 877	:	2025	Réseaux de canalisations en fonte et leurs composants pour l'évacuation des eaux des bâtiments - Caractéristiques et méthodes d'essai ;(IC 01.4.764) (R)
NM EN 10216-5	:	2025	Tubes sans soudure pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 5 : tubes en aciers inoxydables ;(IC 01.4.777) (R)
NM EN 10305-3	:	2025	Tubes de précision en acier - Conditions techniques de livraison - Partie 3 : tubes soudés calibrés à froid ;(IC 01.4.046) (R)
NM 01.8.360	:	2025	Réservoirs de stockage cylindriques verticaux en acier non allié ou allié - Pieds-supports ;
NM 01.8.361	:	2025	Réservoirs de stockage cylindriques verticaux en acier non allié ou allié - Jupes-supports ;
NM 01.8.362	:	2025	Réservoirs de stockage cylindriques verticaux en acier non allié ou allié – Embases ;
NM 01.8.363	:	2025	Fonds bombés - Terminologie, désignation et tolérances ;
NM 01.8.364	:	2025	Fonds bombés - Fonds à petit rayon de carre (PRC) – Dimensions ;
NM 01.8.365	:	2025	Fonds bombés - Fonds à grand rayon de carre (GRC) – Dimensions ;
NM 01.8.367	:	2025	Fonds bombés - Fonds à moyen rayon de carre (MRC) – Dimensions ;
NM 01.8.368	:	2025	Fonds bombés - Usinage des bords ;
NM ISO 13942	:	2025	Produits abrasifs agglomérés - Écart limites et tolérances de battement ;(IC 01.8.208) (R)
NM EN 16783	:	2025	Produits isolants thermiques - Déclarations environnementales des produits (DEP) - Règles régissant les catégories de produits (RCP) complémentaires de la NM EN 15804 pour les produits manufacturés et formés en place ;(IC 19.7.110)
NM EN 16863	:	2025	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits d'isolation réfléchissants manufacturés – Spécification ;(IC 19.7.111)
NM ISO 18097	:	2025	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Détermination de la température maximale de service ;(IC 19.7.112)
NM ISO 18096	:	2025	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Détermination de la température maximale de service des coquilles isolantes préformées ;(IC 19.7.113)
NM ISO 18098	:	2025	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Détermination de la masse volumique apparente des coquilles isolantes préformées ;(IC 19.7.114)
NM ISO 18099	:	2025	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Détermination du coefficient de dilatation thermique ;(IC 19.7.115)
NM ISO 23766	:	2025	Produits isolants thermiques pour les installations industrielles - Détermination du coefficient de dilatation thermique linéique à des températures inférieures à la température ambiante ;(IC 19.7.116)
NM ISO 24260	:	2025	Produits d'isolation thermique - Panneaux et tapis en fibres de chanvre – Spécifications ;(IC 19.7.117)
NM ISO 24285	:	2025	Isolation thermique pour les équipements de bâtiments et les installations industrielles - Produits en verre cellulaire – Spécifications ;(IC 19.8.101)
NM ISO 29465	:	2025	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la longueur et de la largeur ;(IC 19.7.118)
NM ISO 29466	:	2025	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de l'épaisseur ;(IC 19.7.119)

NM ISO 29468	:	2025	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la planéité ;(IC 19.7.120)
NM ISO 29469	:	2025	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du comportement en compression ;(IC 19.7.121)
NM ISO 29766	:	2025	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance à la traction parallèlement aux faces ;(IC 19.7.122)
NM ISO 29768	:	2025	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination des dimensions linéaires des éprouvettes ;(IC 19.7.123)
NM ISO 29770	:	2025	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de l'épaisseur des produits d'isolation pour sol flottant ;(IC 19.7.124)
NM ISO 6334	:	2025	Isolation thermique pour les équipements de bâtiments et les installations industrielles - Produits de perlite expansée – Spécifications ;(IC 19.8.102)
NM ISO 22097	:	2025	Isolation thermique des bâtiments - Produits isolants réfléchissants - Détermination de la performance thermique ;(IC 19.8.103)
NM ISO 9869-3	:	2025	Isolation thermique des éléments de construction - Mesurage in situ de la résistance thermique et du coefficient de transmission thermique - Partie 3 : Méthode par insertion d'une sonde ;(IC 19.8.104)
NM ISO 24144	:	2025	Isolation thermique - Méthodes d'essai relatives à la capacité thermique massique de l'isolation thermique des bâtiments dans la plage de température élevée - Méthode par calorimétrie à balayage différentiel (DSC) ;(IC 19.8.105)
NM ISO 21901	:	2025	Isolation thermique - Méthode d'essai pour la diffusivité thermique - Méthode de chauffage périodique ;(IC 19.8.106)
NM ISO 9288	:	2025	Isolation thermique - Transfert de chaleur par rayonnement – Vocabulaire ;(IC 19.8.020) (R)
NM EN 13172	:	2025	Produits isolants thermiques - Règles d'évaluation communes ;(IC 19.7.057) (R)
NM ISO 12241	:	2025	Isolation thermique des équipements de bâtiments et des installations industrielles - Méthodes de calcul ;(IC 19.8.011) (R)
NM ISO 18393-1	:	2025	Produits isolants thermiques - Détermination du tassement Partie 1 : Isolant en vrac pour combles ventilés après simulation de cycles de température et d'humidité ;(IC 19.7.079) (R)
NM ISO 12623	:	2025	Produits isolants thermiques pour les équipements de bâtiments et les installations industrielles - Détermination de l'absorption d'eau à court terme par immersion partielle des coquilles isolantes préformées ;(IC 19.7.064) (R)
NM ISO 12624	:	2025	Produits isolants thermiques pour les équipements de bâtiments et les installations industrielles - Détermination des faibles quantités d'ions chlorure, fluorure, silicate et sodium solubles dans l'eau et mesure du pH ;(IC 19.7.065) (R)
NM ISO 12628	:	2025	Produits isolants thermiques pour les équipements de bâtiments et les installations industrielles - Détermination des dimensions, de l'équerrage et de la linéarité des coquilles isolantes préformées ;(IC 19.7.066) (R)
NM ISO 12629	:	2025	Produits isolants thermiques pour les équipements de bâtiments et les installations industrielles - Détermination des propriétés de transmission de la vapeur d'eau des coquilles isolantes préformées ;(IC 19.7.067) (R)
NM ISO 37151	:	2025	Infrastructures communautaires intelligentes - Principes et exigences pour la métrique des performances ;(IC 30.0.004) (R)
NM ISO 37153	:	2025	Infrastructures communautaires intelligentes - Modèle de maturité pour l'évaluation et l'amélioration ;(IC 30.0.020) (R)
NM ISO 37162	:	2025	Infrastructures urbaines intelligentes - Transport intelligent pour les territoires en développement ;(IC 30.0.027) (R)
NM ISO 37174	:	2025	Infrastructures communautaires intelligentes - Réduction des risques de catastrophe - Lignes directrices pour la mise en œuvre de systèmes de sismomètres ;(IC 30.0.050)
NM ISO 37175	:	2025	Infrastructures urbaines intelligentes - Exploitation et maintenance des tunnels techniques ;(IC 30.0.051)

NM ISO 37176	:	2025	Infrastructures urbaines intelligentes - Evaluation de la conformité et modèle de maturité ;(IC 30.0.052)
NM ISO 37179	:	2025	Infrastructures urbaines intelligentes - Réduction du risque de catastrophe - Cadre général pour la mise en œuvre ;(IC 30.0.053)
NM ISO 37170	:	2025	Infrastructures urbaines intelligentes - Cadre de données pour la gouvernance des infrastructures fondée sur la technologie numérique dans les villes intelligentes ;(IC 30.0.054)
NM ISO 37183	:	2025	Infrastructures communautaires intelligentes - Transport intelligent par paiement par reconnaissance faciale (f-paiement) ;(IC 30.0.057)
NM ISO 13260	:	2025	Systèmes de canalisations thermoplastiques pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Méthode d'essai de la résistance à un cycle de température et de charge externe combinés ;(IC 05.5.221) (R)
NM EN 12729	:	2025	Dispositifs de protection contre la pollution de l'eau potable - Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable - Famille B - Type A ;(IC 10.4.077) (R)
NM EN 512	:	2025	Produits en fibres-ciment - Tuyaux pressions et joints ;(IC 10.4.079) (R)
NM EN 805	:	2025	Alimentation en eau - Exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants ;(IC 10.9.005) (R)
NM EN 476	:	2025	Exigences générales pour les composants utilisés pour les branchements et les collecteurs d'assainissement ;(IC 10.9.306) (R)
NM ISO 13265	:	2025	Systèmes de canalisations thermoplastiques pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Assemblages pour applications enterrées sans pression - Méthode d'essai de la performance à long terme des assemblages avec garnitures d'étanchéité en élastomère par l'estimation de la pression d'étanchéité ;(IC 10.9.068) (R)
NM ISO 4982	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour le transport et le stockage souterrains sans pression de l'eau non potable - Chambres en forme d'arche en PE ou PP, à parois annelées, utilisées pour les systèmes de transport, de stockage et de rétention des eaux pluviales - Spécifications des produits et critères de performance ;(IC 05.5.800)
NM ISO 4981	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour le transport et le stockage souterrains sans pression de l'eau non potable - Structures alvéolaires ultra-légères utilisées pour les systèmes de rétention, de stockage et de transport - Spécifications relatives aux structures alvéolaires ultra-légères pour eaux pluviales fabriquées à partir de PE, PP et de PVC-U ;(IC 05.5.471)
NM ISO/TS 7024	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments - Thermoplastiques - Pratiques recommandées pour la pose ;(IC 05.5.472)
NM ISO 7671	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments - Polypropylène (PP) ;(IC 05.5.819)
NM ISO 7682	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments - Acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) ;(IC 05.5.820)
NM ISO 8283-1	:	2025	Tubes et raccords en matières plastiques - Dimensions des emboîtures et des bouts mâles pour raccordement de tubes et raccords dans les systèmes d'évacuation à l'intérieur des bâtiments - Partie 1 : Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) et poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) ;(IC 05.5.801)
NM ISO 8283-2	:	2025	Tubes et raccords en matières plastiques - Dimensions des emboîtures et des bouts mâles pour raccordement de tubes et raccords dans les systèmes d'évacuation à l'intérieur des bâtiments - Partie 2 : Polyéthylène (PE) ;(IC 05.5.802)
NM ISO 8283-3	:	2025	Tubes et raccords en matières plastiques - Dimensions des emboîtures et des bouts mâles pour raccordement de tubes et raccords dans les systèmes d'évacuation à l'intérieur des bâtiments - Partie 3 : Polypropylène (PP) ;(IC 05.5.803)

NM ISO 8283-4	:	2025	Tubes et raccords en matières plastiques - Dimensions des emboîtures et des bouts mâles pour raccordement de tubes et raccords dans les systèmes d'évacuation à l'intérieur des bâtiments - Partie 4 : Acrylonitrile/butadiène/styrène (ABS) ;(IC 05.5.804)
NM ISO 8770	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments - Polyéthylène (PE) ;(IC 05.5.805)
NM ISO 19220	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments - Mélanges de copolymères de styrène (SAN + PVC) ;(IC 05.5.806)
NM ISO 3603	:	2025	Raccords à bagues d'étanchéité élastiques pour canalisations avec pression en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié - Essai d'étanchéité ;(IC 05.5.807)
NM ISO 4132	:	2025	Raccords union mixtes en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié et métal, pour tubes avec pression - Cotes de montage et dimension des filetages - Série métrique ;(IC 05.5.808)
NM ISO 4427-1	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique destinés à l'alimentation en eau et aux branchements et collecteurs d'assainissement sous pression - Polyéthylène (PE) - Partie 1 : Généralités ;(IC 05.5.809)
NM ISO 4427-2	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique destinés à l'alimentation en eau et aux branchements et collecteurs d'assainissement sous pression - Polyéthylène (PE) - Partie 2 : Tubes ;(IC 05.5.190) (R)
NM ISO 4427-3	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique destinés à l'alimentation en eau et aux branchements et collecteurs d'assainissement sous pression - Polyéthylène (PE) - Partie 3 : Raccords ;(IC 05.5.810)
NM ISO 4427-5	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique destinés à l'alimentation en eau et aux branchements et collecteurs d'assainissement sous pression - Polyéthylène (PE) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ;(IC 05.5.811)
NM ISO 7432	:	2025	Tubes et raccords en plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) - Méthodes d'essai pour confirmer la conception des assemblages mâle-femelle verrouillés, y compris ceux à double emboîture avec joints d'étanchéité en élastomère ;(IC 05.5.812)
NM ISO 7510	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques - Composants plastiques renforcés de verre (PRV) - Détermination des teneurs des constituants ;(IC 05.5.813)
NM ISO 8483	:	2025	Tubes et raccords en plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) - Méthodes d'essai pour confirmer la conception des assemblages à brides boulonnées ;(IC 05.5.814)
NM ISO 8533	:	2025	Tubes et raccords en plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) - Méthodes d'essai pour confirmer la conception des assemblages scellés ou enrobés ;(IC 05.5.815)
NM ISO 10928	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques - Tubes et raccords plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) - Méthodes pour une analyse de régression et leurs utilisations ;(IC 05.5.816)
NM ISO 10952	:	2025	Tubes et raccords en plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) - Détermination de la résistance à une attaque chimique à l'intérieur d'un tronçon de tube soumis à déflexion ;(IC 05.5.491)
NM ISO 11298-1	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux enterrés d'alimentation en eau- Partie 1 : Généralités ;(IC 05.5.492)
NM ISO 11298-2	:	2025	Systèmes de canalisation en plastiques pour la rénovation des réseaux enterrés d'alimentation en eau - Partie 2 : Tubage par tuyau continu avec espace annulaire ;(IC 05.5.493)
NM ISO 11298-3	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux enterrés d'alimentation en eau - Partie 3 : Tubage par tuyau continu sans espace annulaire ;(IC 05.5.494)
NM ISO 11298-4	:	2025	Systèmes de canalisation en plastique pour la rénovation des réseaux enterrés d'alimentation en eau - Partie 4 : Tubage continu par tubes polymérisés sur place ;(IC 05.5.495)

NM ISO 13924	:	2025	Tubes et raccords en matières plastiques - Essai de flexions-tractions répétées pour raccords PE/métal, prises de branchement et selles de dérivation en PE ;(IC 05.5.496)
NM ISO 13761	:	2025	Tubes et raccords en matières plastiques - Facteurs de réduction de pression des canalisations en polyéthylène utilisées à des températures supérieures à 20 degrés C ;(IC 05.5.497)
NM ISO 13950	:	2025	Tubes et raccords en matières plastiques - Procédés de reconnaissance automatique d'un assemblage par électrosoudage ;(IC 05.5.817)
NM ISO 15306	:	2025	Tubes en plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) - Détermination de la résistance à la pression cyclique interne ;(IC 05.5.818)
NM ISO 21225-1	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour le remplacement sans tranchée des réseaux de canalisations enterrés - Partie 1 : Remplacement sur ligne par éclatement de tuyau et extraction de tuyau ;(IC 05.5.821)
NM ISO 21225-2	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour le remplacement sans tranchée des réseaux de canalisations enterrés - Partie 2 : Remplacement hors ligne par forage horizontal dirigé et fonçage par fusée. (IC 05.5.822)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-25-986 du 28 jourmada I 1447 (20 novembre 2025) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives de Rabat-INSPOA S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de développement du sport et de modernisation de ses infrastructures, dans la perspective d'en faire un levier essentiel de cohésion sociale, du rayonnement international et de dynamisation économique.

Dans la Région de Rabat-Salé-Kénitra, plusieurs infrastructures sportives d'importance stratégique existent déjà ou sont en cours de rénovation : stades, complexes multisports, salles couvertes, terrains de proximité et espaces polyvalents destinés aux disciplines émergentes. Ces équipements, notamment les grandes infrastructures, souvent construits grâce à d'importants investissements publics, doivent être exploités, entretenus et valorisés de manière optimale afin de garantir leur pérennité, leur rentabilité sociale et économique ainsi que leur contribution au développement territorial.

Vu les impératifs liés aux grands événements sportifs qui seront organisés par notre pays en perspective de la Coupe du Monde 2030, exigeant des techniques et des compétences pointues en termes de gestion, de maintenance et de valorisation des infrastructures sportives, il est proposé la création d'une société anonyme à conseil d'administration, conformément à la loi n° 17-95 et dénommée « Société des infrastructures sportives de Rabat - INSPOA S.A », dont l'objet est :

- la gestion, l'exploitation, la maintenance et la valorisation de l'ensemble des infrastructures sportives de la région Rabat-Salé-Kénitra liées à l'organisation de la Coupe du Monde 2030 ;
- la mise en œuvre de programmes de rénovation et de mise à niveau selon des standards internationaux de qualité, de sécurité et de développement durable ;
- le développement des activités économiques complémentaires : billetterie numérique, exploitation des espaces publicitaires, organisation de manifestations sportives, location d'espaces pour événements culturels ou commerciaux, restauration et services F&B, boutiques officielles... etc ;
- la promotion du sport de masse et de proximité en mettant les installations à disposition des clubs locaux, des écoles, des associations sportives et de la jeunesse de la région.

Le capital social de la société est fixé à 20.000.000 de dirhams réparti comme suit :

Actionnaire	Montant en Dirham
L'Etat représenté par le ministère des finances	10.000.000
Région de Rabat-Salé- Kénitra	4.500.000
Fédération Royale marocaine de football	3.500.000
Commune de Rabat	2.000.000

La création de la société répond ainsi aux besoins d'efficacité, de professionnalisme et de transparence tout en offrant un outil moderne pour mobiliser et sécuriser les financements publics et privés.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisé la création d'une société anonyme dénommée « société des infrastructures sportives de Rabat – ISPOA S.A » avec un capital social de vingt millions (20.000.000) de dirhams.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1447 (20 novembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2506-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in ophthalmology, délivré « par Sil Zaporizhia medical Academy of post-graduate « education ministry of health of Ukraine - Ukraine ;

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité ophtalmologie, délivré par « l'Académie d'enseignement médical postuniversitaire « de Kharkiv - Ukraine.

« يجب أن تقرر هاتين الشهادتين بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7459 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2507-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université « d'Etat de Tambov G.R. Derjavine - Fédération de « Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7459 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2508-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, « délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7459 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2509-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de biologie clinique, « délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7459 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2510-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Grade de docteur d'Etat en médecine, délivré par « l'Université Gaston Berger - Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7459 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2511-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « interne, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Allemagne* :

«

« – Médecin spécialiste en médecine interne, délivré « par l'ordre des médecins de district du Palatinat - « Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7459 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2516-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of architecture, délivré en date du « 31 juillet 2023 par Bahcesehir University - Turquie, « assorti du degree of bachelor of architecture, délivré « en date du 1^{er} juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7459 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2517-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 4 janvier 2023 par la Universitat « politecnica de Valencia - Espagne, assorti du titulo « universitario oficial de graduada en estudios de « arquitectura, délivré en date du 17 septembre 2020 « par la Universidad de Granada - Espagne et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7460 du 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2522-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo universitario oficial de graduado en arquitectura, « délivré en date du 1^{er} juillet 2021 par la Universidad de « Las Palmas de Gran Canaria - Espagne, assorti d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7460 du 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 158 du 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025) portant nomination d'un liquidateur pour la société « MEA FINANCE SERVICES ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 144, 145 et 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 154 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) portant retrait d'agrément de la société « MEA FINANCE SERVICES » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu le jugement n° 5790/2025, rendu par le tribunal de commerce de Casablanca en date du 19 septembre 2025 dans le dossier n° 5912/8101/2025, prononçant la liquidation judiciaire de la société « MEA FINANCE SERVICES », et assorti de l'exécution provisoire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé en qualité de liquidateur de la société « MEA FINANCE SERVICES » Monsieur Ahmed Nahed.

ART. 2. – La durée du mandat de Monsieur Ahmed Nahed est de deux (2) ans renouvelable.

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1447 (17 octobre 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.